

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 7 Avril 1976.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1466).
MM. Hamel, le président.
2. — Réforme de l'urbanisme. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1466).
MM. Galley, ministre de l'équipement; Dubedout, Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Art. 8 :
Amendement n° 257 rectifié de M. Aubert: MM. Aubert, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article 8.
Art. 9 :
Amendement n° 208 de M. Ribes: MM. Ribes, le rapporteur, le ministre, Mario Bénard, Claudius-Petit, Lauriol. — Retrait.
Amendement n° 209 de M. Ribes: M. Ribes. — Retrait.
Amendement n° 198 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 88 de la commission des lois: MM. Lauriol, vice-président de la commission des lois; le rapporteur, le ministre. — Rejet.
MM. Hamel, le ministre.
Adoption de l'article 9 modifié.
Art. 10 :
Amendement n° 219 de M. Claudius-Petit: MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le ministre, Canacos. — Rejet.
Amendement n° 89 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 285 du Gouvernement: MM. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois; le ministre, le rapporteur, Claudius-Petit. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.
Amendements n° 286 du Gouvernement et 90 de la commission des lois: MM. le ministre, le rapporteur pour avis.
Amendement n° 91 rectifié de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 173, 174 et 175 de M. Masson.
Amendement n° 180 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 264 rectifié et 265 rectifié de M. Masson: MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis.
L'article 10 et les amendements s'y rattachant sont réservés.
Art. 11 :
MM. Dubedout, Glon.
Amendement n° 71 de M. Dubedout: MM. Dubedout, le rapporteur, le ministre, Claudius-Petit. — Adoption.
Les amendements n° 92 et 196 deviennent sans objet.
Amendements n° 234 de M. Claudius-Petit, 314 corrigé de M. Lauriol, 335 de M. Bouvard et 333 de M. de Poulplquet: M. Claudius-Petit. — Retrait de l'amendement n° 234.
MM. Ribes, Mesmin, de Poulplquet, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Dubedout, Brocard, Claudius-Petit.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 1478).
4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1479).
5. — Ordre du jour (p. 1479).

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en présence de M. le ministre de l'équipement, à qui je demande de faire rapport au Conseil des ministres de mercredi prochain des propos que je vais devoir tenir en toute simplicité, j'exprime mon étonnement attristé devant le communiqué qui vient de tomber sur les téléscripteurs — et j'invite tous mes collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, à en prendre connaissance — selon lequel il n'y aura pas de débat de politique générale au Parlement dans l'immédiat.

Interrogé, le porte-parole du Gouvernement a déclaré qu'il ne pouvait pas dire ce que le Gouvernement ferait en mai ou en juin.

Monsieur le président, nous ne sommes pas simplement une assemblée d'hommes et de femmes que leur expérience ou leur bon sens, à défaut de compétence, appellent à discuter de problèmes techniques. Nous sommes, de par la Constitution, la représentation nationale.

A un moment où le pays se pose des questions et où l'Etat est confronté à de graves problèmes, il est bon, pour la démocratie, que le Gouvernement entende l'opposition formuler ses critiques — fussent-elles excessives — et la majorité exprimer ses souhaits et ses conseils.

Aussi je veux espérer qu'un prochain conseil des ministres nous apprendra que nous n'aurons pas trop longtemps à attendre l'occasion d'exercer notre devoir, c'est-à-dire d'exprimer, dans un débat de politique générale, nos opinions, nos critiques et nos espoirs. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Henry Canacos. On peut toujours espérer; cela ne changera rien!

M. le président. Monsieur Hamel, le Gouvernement vous a écouté en la personne de M. le ministre de l'équipement.

— 2 —

REFORME DE L'URBANISME

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme (n° 1881, 1893).

Cet après-midi, l'Assemblée a terminé l'examen de l'article 6.

A la demande de la commission, les amendements après l'article 6 et l'article 7 ont été réservés.

Nous abordons l'article 8.

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

« b) S'il est fait application des dispositions d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

« c) S'il est procédé à des coupes d'éclaircie des peuplements en place effectuées dans des conditions assurant la reconstitution du couvert initial huit ans au plus tard après la coupe. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 309, présenté par M. Bertrand Denis, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (c) du texte proposé par l'amendement n° 182 par les mots : »

« ainsi qu'à des coupes de taillis sous futaie et de taillis simples ne s'écartant pas des usages locaux par leur étendue et l'importance de leurs produits. »

L'amendement n° 213, présenté par MM. Voisin et Charles Bignon, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 18, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Après les mots « autorisation préalable », le quatrième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Sauf dans les cas suivants :

« — s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;

« — s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

« — s'il s'agit de coupes d'éclaircies de peuplements en place, répondant à des principes de sylviculture prudente, assurant notamment la reconstitution naturelle du couvert initial, huit ans au plus tard après la coupe. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Masson, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 18, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« A. — Le quatrième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ou si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété foncière. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 105.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement qui a été adopté par la commission des lois à l'initiative de M. Charles Bignon.

L'article L. 130-1 prévoit en effet que :

« Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ou d'un plan simple de gestion. »

M. Charles Bignon a souhaité — et la commission l'a suivi — que l'on complète ces dispositions en ajoutant aux deux hypothèses prévues, c'est-à-dire le cas où il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier et celui où il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963, deux hypothèses nouvelles : si les coupes sont effectuées en conformité des règles de sylviculture qui sont définies par l'une des orientations régionales de production prévues par la loi du 6 août 1962 et celui où les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière.

M. Bignon et la commission ont souhaité qu'on puisse appliquer ces dispositions à l'exploitation raisonnable et réglementaire, si je puis ainsi m'exprimer, de la forêt.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le président, vous me facilitez la tâche en me donnant la parole à ce point du débat.

Nous avons examiné tous les amendements et — pourquoi le cacher ? — nous avons procédé à une large enquête auprès des professionnels pour recueillir leur sentiment, notamment en ce qui concerne les amendements de MM. Fanton, Bignon et Masson.

Dans l'amendement n° 182, nous avons regroupé toutes les dispositions qui nous paraissaient acceptables et nous avons pris en considération la presque totalité des observations qui ont été présentées.

Nous avons tenu compte du problème des coupes d'éclaircie qui sont nécessaires, des coupes et abattages d'arbres ; nous avons également tenu compte, naturellement, dans le code forestier, des peuplements qui exigent la coupe à blanc.

Nous avons donc essayé, dans cet amendement, d'envisager toutes les difficultés d'application des dispositions de l'article L. 130-1 sur le territoire des communes qui comportent de nombreuses exploitations sylvicoles.

Notre but, je le dis avec force, est de faire en sorte que les Français aient intérêt à planter des bois et à maintenir ceux qui existent dans les zones où on en a le plus besoin, c'est-à-dire dans les zones où ils ont le plus de chances d'être classés. Il faut donc que nous prêtions une attention particulière aux espaces boisés classés, car, s'ils sont classés, c'est qu'ils présentent un intérêt.

En tout état de cause, nous avons le sentiment d'avoir, dans l'amendement n° 182, regroupé l'ensemble des observations présentées par les membres des commissions intéressées.

M. le président. L'amendement n° 213 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Marc Masson, rapporteur. Je partage le point de vue que vient d'exposer M. le ministre de l'équipement, et ses explications me permettront d'être bref.

Les amendements n° 182 du Gouvernement, 213 de M. Voisin, 105 de M. Fanton et 16 de la commission de la production traduisent la même préoccupation, celle de sauvegarder les forêts sans, pour autant, soumettre à l'autorisation préalable des opérations de sylviculture qui sont souhaitables et même le plus souvent nécessaires pour l'entretien des forêts.

Or, parmi ces amendements, celui qui nous semble finalement le mieux répondre à ces préoccupations est l'amendement n° 182 du Gouvernement. Pourquoi ? D'abord parce que la référence qui est faite par l'amendement n° 105 aux règles de sylviculture définies par l'une des orientations régionales de production prévues par la loi du 6 août 1963 est apparue à la commission peu utile, étant donné l'imprécision de ces règles. Ensuite, parce que la rédaction gouvernementale a semblé meilleure à la commission que celle de l'amendement n° 213, les deux amendements étant d'ailleurs très proches sur le fond.

C'est pourquoi la commission, finalement, a donné un avis défavorable aux amendements n° 213 et 105. Elle a retiré son amendement n° 16 et elle donne un avis favorable à l'amendement n° 182 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, voulez-vous soutenir le sous-amendement n° 212 ?

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Le sous-amendement n° 212 répond au reproche d'imprécision que M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges vient de faire à l'amendement n° 105, puisqu'il tend à substituer aux mots : « en conformité des règles de sylviculture qui sont définies par l'une des orientations régionales de production prévues par la loi du 6 août 1963 », les mots : « en conformité des règles de sylviculture dans des conditions fixées par décret ».

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir le sous-amendement n° 309.

M. Bertrand Denis. Je remercie le Gouvernement d'avoir songé à protéger la forêt. Cela va tout à fait dans le sens de ce que je désire.

Cependant, l'analyse de l'alinéa c de l'amendement n° 182 révèle une rigueur peut-être excessive à certains points de vue. En effet, pour opérer des coupes normales qui n'abiment pas la forêt mais au contraire permettent son développement, on risque d'être obligé, si l'on applique le texte du Gouvernement trop à la lettre, de demander des autorisations qui submergeront l'administration des eaux et forêts.

C'est la raison pour laquelle je propose de compléter l'amendement du Gouvernement par les mots : « ainsi qu'à des coupes de taillis sous futaie et de taillis simples ne s'écartant pas des usages locaux par leur étendue et l'importance de leurs produits ».

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 212 et 309 ?

carrés ou elles possédaient déjà. Elles ont agi en fonction d'un texte récent dont elles pouvaient penser qu'il ne serait pas abrogé avant un certain temps.

Ici se pose le problème des droits acquis. C'est pourquoi, au nom de la commission de la production, je demande au Gouvernement de nous dire ce qu'il compte faire afin d'aménager les délais nécessaires à la protection de ces droits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Je crois que M. Aubert vient d'ouvrir la voie à une explication très claire du Gouvernement sur ce point. J'avoue que j'ai quelque scrupule à la donner, car je devrai, dans une certaine mesure, répéter ce que vient de dire excellemment le rapporteur de la commission de la production et des échanges. J'insisterai donc sur les points qu'il n'a pas abordés lui-même.

Il faut, une fois pour toutes, exprimer le droit. Aux termes de la loi de 1971, l'article L. 123-2 ne s'applique que dans certaines zones très limitées, définies par les plans d'occupation des sols. Beaucoup ont cru qu'il avait une portée générale et une application étendue à tout le territoire : c'est faux.

L'article L. 123-2 fixe des règles de surface minimales dans des zones limitées, définies par les plans d'occupation des sols ; pour construire, il faut mille mètres carrés, si le terrain est desservi par une voirie et par un réseau collectif de distribution d'eau potable, sans que la construction puisse excéder 250 mètres carrés de plancher, ou quatre mille mètres carrés si le terrain est desservi par une voirie mais non desservi par un réseau collectif de distribution d'eau potable, sans que la construction puisse également dépasser 250 mètres carrés. L'article L. 123-2 est inspiré par des exigences sanitaires minimales et non par des considérations d'urbanisme. Or l'interprétation de cet article a donné lieu à de nombreuses confusions. Cette règle ne concerne que les zones naturelles non particulièrement protégées — c'est-à-dire les zones dites N. B. dans les plans d'occupation des sols. Comme tout le monde a cru que les dispositions de l'article L. 123-2 s'appliquaient à toutes les zones naturelles, nous avons assisté à des conflits innombrables.

Il y a plus, car nombre de petits malins ont considéré que dans les zones N. B., deux pompes immergées reliées par un réseau à deux ou trois maisons pouvaient constituer un réseau collectif de distribution d'eau potable. Il en est qui se sont livrés à l'exégèse de la notion de voirie pour affirmer, par exemple, que dans certains secteurs de montagne, un sentier piétonnier qui suit le flanc de la montagne pouvait être regardé comme une voie d'accès. Ainsi, la définition des zones N. B. est devenue impossible à maîtriser : toutes les erreurs y ont été commises, et tous les excès permis.

Il convient donc de bien préciser une fois pour toutes que les règles posées par l'article L. 123-2 ne sont pas applicables dans les zones naturelles particulièrement protégées. Tout d'abord il s'agit, vous le savez, des zones d'urbanisation future qui attendent leurs équipements, c'est-à-dire les zones N. A. Elles ne sont pas applicables non plus dans les zones protégées pour la sauvegarde de l'activité agricole dénommées zones N. C., ni dans celles qui sont destinées à la protection des sites et des paysages, c'est-à-dire les zones N. D.

En fait, comme l'a excellemment exprimé M. Masson, le projet ne revient que sur une disposition qui ne porte que sur les zones N. B. des P. O. S., où l'on pouvait admettre une construction diffuse en appliquant des règles de surface minimale.

L'article L. 123-2 présente un autre inconvénient que M. Masson n'a pas signalé. En effet, il a introduit une très grande rigidité dans la définition des surfaces minimales constructibles. Dans certains cas, ces surfaces correspondaient aux exigences locales de l'aménagement. Dans d'autres, on a assisté à un trop grand laxisme, ce qui a conduit à un « mitage » de la zone naturelle. A terme, la nécessité de créer des équipements a fini par créer des charges financières insupportables par les communes. Enfin, il est des cas — je songe en particulier aux lotissements — où la formule était devenue infiniment trop restrictive pour la construction des maisons individuelles : quand la voirie n'était pas faite au départ, mais pouvait être réalisée dans le cadre du lotissement, la règle ne s'appliquait pas.

En définitive, je tiens à faire comprendre à M. Aubert que nous n'avons nullement l'intention de revenir sur les caractères spécifiques des zones N. B.

A mon sens, il faut abroger l'article L. 123-2 parce qu'il crée une très grande confusion en ce qui concerne les zones naturelles, mais les dispositions du plan d'occupation des sols pour les zones N. B. peuvent parfaitement préserver les possibilités de construction inscrites dans cet article, pour autant que les col-

lectivités locales le jugent souhaitable. Dans ce cas, je reconnais qu'il peut y avoir des droits acquis. Je ferai droit, en ce sens, à la demande de M. Masson, rapporteur de la commission de la production et des échanges et nous trouverons très facilement, dans les jours prochains, une formule d'amendement permettant de préserver les droits des propriétaires ayant acheté des terrains pour construire, dans un délai déterminé.

Ainsi, nous n'aurons pas l'air de revenir sur des droits acquis, ce qui devrait donner satisfaction à M. Aubert.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Aubert ?

M. Emmanuel Aubert. Je ne maintiendrai pas, bien entendu, cet amendement dont j'ai déclaré d'emblée qu'il n'était pas satisfaisant.

Toutefois, je ne suis pas absolument convaincu que tout se passe aussi bien que vous nous l'avez indiqué, monsieur le ministre, si je considère qu'il existait déjà un texte très clair, malgré ses limites, ce qui ne l'a pas empêché d'être mal interprété et donc mal exploité.

Pour l'avenir, vous faites confiance aux vertus interprétatives de vos services et à la manière dont seront appliqués les textes dans les différentes régions. Je souhaite qu'il en soit ainsi.

Je répète que j'étais animé par le souci de préserver les droits acquis. Bien souvent, de petits propriétaires, qui possèdent un terrain, non seulement depuis 1971, monsieur le rapporteur, mais depuis beaucoup plus longtemps, ne peuvent pas construire, parce que la surface de leur terrain est insuffisante, quelquefois à très peu près. Or, comme le projet qui nous est soumis interdit toute dérogation, ce qui était encore possible pendant la période intérimaire ne le sera plus désormais.

Je fais donc confiance à vos déclarations, monsieur le ministre en souhaitant qu'elles soient appliquées.

M. le président. L'amendement n° 257 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. — La révision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

« Toutefois un plan approuvé peut également être modifié suivant les règles posées aux alinéas 1, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

« II. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la révision d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans.

« L'acte par lequel est prescrit l'établissement d'un plan d'occupation des sols ou l'acte par lequel est ordonnée la révision d'un plan d'occupation des sols approuvé fait l'objet d'une publicité dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 125-1. »

« III. — Le cinquième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme est abrogé.

« IV. — Dans le cas où la modification d'un plan d'occupation des sols rendu public a été ordonnée, avant la publication de la présente loi, la procédure de modification sera, nonobstant les dispositions du présent article, régie par les dispositions de la loi ancienne. »

MM. Ribes, Lauriol et Godon ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. L'article 9 prévoit de changer les règles applicables en matière de modification des plans d'occupation des sols.

En effet, plusieurs phases de la procédure d'élaboration seraient supprimées.

D'abord, l'avis des conseils municipaux, par exemple, après que le groupe de travail a terminé ses études : il est vrai que les conseils sont représentés par le maire et quelques-uns de leurs membres au groupe de travail, mais il est normal que l'ensemble du conseil prenne connaissance des mesures adoptées.

Serait également supprimé l'avis des établissements publics, qui doit intervenir dans les trois mois après la fin des travaux d'élaboration. Les organismes socio-professionnels seraient donc évincés de la procédure de modification, ce qui est extrêmement grave car les mesures refusées au stade de l'élaboration pourraient ainsi être réintroduites postérieurement.

Il en va de même de la publication du plan d'occupation des sols et de celle des avis que je viens de mentionner. Le plan modifié ne sera pas porté à la connaissance de la population avant l'enquête publique.

Il nous semble donc essentiel de conserver l'ensemble de la procédure d'élaboration pour modifier le plan. Elle assure, en effet, une bonne concertation des parités en présence, ce qui est l'un des buts essentiels du Gouvernement. Bien que la nouvelle procédure prévue par l'article 9 du projet de loi ne concerne que les modifications qui prétendent ne porter pas atteinte à l'économie générale du plan, il n'en résulte pas moins que des changements importants, pour l'agriculture par exemple, pourront intervenir à ce stade.

Il convient donc de conserver la procédure actuelle ou, tout au plus, de réduire les délais en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement refuse, en quelque sorte, la souplesse introduite par le projet, qui distingue entre la procédure de modification et la procédure de révision des plans d'occupation des sols — finalement aussi lourde que celle de l'établissement des plans d'occupation des sols.

En effet, le projet suggère d'employer une procédure simplifiée, moins lourde, en quelque sorte, quand il s'agit non pas d'une révision mais seulement d'une modification des plans d'occupation des sols. Les garanties prévues dans ce cas ont semblé suffisantes à la commission qui a donné un avis défavorable à l'amendement n° 208.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. En répondant à une observation de M. Hamel qui m'a beaucoup touché, j'ai déjà été conduit à préciser ma position sur ce que j'ai appelé les adaptations mineures des plans d'occupation des sols, les modifications et la procédure de révision.

Seule la procédure de modification est actuellement en question. Tout à l'heure, M. Mario Bénéard a cité un cas particulier en montrant qu'il pouvait être intéressant d'adopter une modification qui ne change pas l'économie générale d'un projet, c'est-à-dire d'introduire de la souplesse dans un domaine essentiellement vivant, celui que concernent les plans d'occupation des sols. C'est pourquoi, monsieur Ribes, je crois que si vous avez déposé cet amendement, c'est que nous nous sommes mal expliqués et que la nouvelle disposition a été mal comprise.

Au moment où nous demandons à notre administration de renforcer la concertation avec les élus — plusieurs d'entre vous ont insisté sur ce point — et de donner l'information la plus large aux administrés, il serait quelque peu paradoxal que je propose une mesure orientée en sens contraire.

En maintenant le deuxième alinéa de l'article L. 123-4 je veux éviter des actes administratifs inutiles, quand il convient seulement de modifier dans un plan d'occupation des sols approuvé, des dispositions tout à fait mineures et pour lesquelles il est inutile d'instaurer des mesures de sauvegarde.

En effet, les plans d'occupation des sols ont beau être élaborés avec tous le soin et toutes les garanties qui s'imposent, ils doivent tenir compte à la fois de l'expérience et des atteintes au bon sens que constituent certaines conséquences pratiques d'une règle définie a priori et de manière trop abstraite.

Techniquement, la modification doit être étudiée au sein du groupe de travail à l'intérieur duquel les élus sont représentés. Vis-à-vis des administrés, la modification est soumise à l'enquête publique et vis-à-vis de la démocratie locale est exigée une délibération des représentants de la collectivité.

La population n'est donc pas mise devant le fait accompli, comme vous l'avez déclaré, monsieur Ribes, et toute l'information nécessaire peut lui être fournie au cours de l'instruction de la modification.

Il s'agit — je le souligne avec solennité — d'une mesure qui me paraît indispensable pour la bonne gestion des plans d'occupation des sols approuvés. Ceux-ci ne peuvent absolument

pas être considérés comme des ensembles rigides et intangibles que l'on ne pourrait toucher, pour des modifications mineures, qu'en appliquant la très lourde procédure de révision.

Je crois que les décrets d'application, auxquels nous avons commencé à penser, vous apporteront toutes garanties. C'est pourquoi, monsieur Ribes, je ne peux pas accepter votre amendement, car il introduit une rigidité qui irait à l'encontre même des buts que vous visez.

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos précisions. Je crois qu'elles étaient vraiment nécessaires puisque vous avez indiqué qu'elles figureraient dans un règlement d'administration publique.

Néanmoins, les définitions demeurent assez vagues, encore que la terminologie soit stricte, quand il s'agit de modifications mineures. Vous estimez qu'il faut mettre en œuvre une procédure assez lourde pour réaliser un plan d'occupation des sols mais, pour les modifications ultérieures, vous éliminez certaines phases de la procédure d'élaboration. J'avoue ne pas très bien comprendre l'intérêt direct de l'opération, sauf à préciser la qualification des « modifications mineures ».

M. le ministre de l'équipement. Nous le ferons.

M. Pierre Ribes. Quant aux délais, loin de vouloir les allonger, l'amendement que nous avons déposé tendait au contraire à les réduire et à obliger les administrations à rendre leur jugement, si j'ose dire, ou plutôt leur avis après un mois, voire quinze jours.

Après les précisions que vous avez fournies, je crois que les cosignataires de l'amendement seront d'accord avec moi pour le retirer.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Il semblerait que l'on s'oriente, monsieur le ministre, vers cette idée nouvelle qu'il reviendrait aux décrets d'application de donner une liste exhaustive des modifications mineures. J'espère que ce n'est pas le cas, car le législateur ne pourrait plus porter alors le jugement qui lui est demandé sur un texte dont il ne sait pas ce qu'il contiendra.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Ne nous livrons pas à une exégèse sur les mots, je vous en prie !

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas inutile !

M. le ministre de l'équipement. J'ai précisé que dans les cas où il s'agit de modifications qui affectent l'économie générale du projet, c'est la procédure de la révision qui s'applique. Dans le cas contraire, il n'y a pas de révision.

M. Mario Bénéard. Voilà !

M. le ministre de l'équipement. Pour reprendre l'exemple que j'ai développé cet après-midi, on peut décider de construire un hôpital quelque part, en réservant une certaine zone autour, et l'inscrire dans un plan d'occupation des sols.

Supposons que l'on change l'emplacement ou, comme vous l'avez évoqué tout à l'heure, la surface de l'hôpital : il est évident que si l'on modifie quelque peu la disposition de la zone de l'hôpital, reprenant du terrain ici, en enlevant un peu ailleurs, par exemple, l'économie générale du plan d'occupation des sols n'en sera pas affectée. Il s'agit donc d'une modification mineure.

En revanche, si on décide de transférer l'hôpital ailleurs et de le bâtir dans une zone naturelle, on change alors l'économie générale du projet. Dès lors la procédure de révision doit jouer.

Par cet exemple, j'essaie de vous faire comprendre qu'il n'est pas question d'inscrire dans les décrets d'application une définition qui aurait pu relever du législateur. Le français est une langue suffisamment claire pour que l'expression « économie générale » d'un projet ou d'un plan recouvre une idée suffisamment précise, avec toutefois une certaine souplesse dans l'interprétation.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, nous ne faisons pas de l'exégèse, mais nous tentons d'établir des règles de droit écrit sur lesquelles d'autres que nous se livreront à une exégèse. A chacun son métier ; nous sommes des législateurs, non des magistrats.

Votre exemple de l'hôpital ne me semble pas bon : en effet, à quoi servirait alors les révisions de détail des plans d'occupation des sols ?

La révision touchant un îlot ou un quartier, dans un plan d'occupation des sols, ne modifie nullement l'économie générale

de ce dernier mais seulement la destination de tel ou tel secteur. Précisément, je vais vous citer un exemple terrible dans le domaine de l'urbanisme, celui du quartier de la rue de Flandres, à Paris.

La densité d'occupation incroyable que l'on a tolérée dans cet arrondissement, en raison de la faiblesse des pouvoirs publics, n'a pas changé du tout l'économie générale de ce que l'on appelait à l'époque le plan directeur d'urbanisme, et pourtant on a modifié d'une manière fantastique les îlots touchés, sans même que l'on ait procédé à des révisions. On pourrait trouver cinquante autres exemples du même type.

D'ailleurs le code de l'urbanisme définit toute la procédure de révision partielle et la rend possible. Or, une modification partielle ne remet jamais, ou presque jamais, en cause l'économie générale du plan d'occupation des sols. C'est pourquoi, monsieur le ministre, il vous faut faire très attention quand vous lancez des promesses — je ne sais si je dois les appeler ainsi — en réponse aux amendements généraux qui sont présentés.

Nous ne sommes pas ici pour adopter des amendements généraux mais pour tenter d'amender justement le projet de loi que nous discutons.

Ce n'est pas toujours agréable d'être seulement juste sans avoir l'air d'être généreux mais c'est sans doute meilleur pour la suite que l'on donne aux plans d'occupation des sols. Il faut, en effet, que les choses soient claires.

D'ailleurs, monsieur le ministre, nous devrions un jour définir exactement le mot « dérogation », et alors nous pourrions demander à M. Lauriol son grand secours.

On a mené une guerre fantastique contre l'urbanisme de dérogation. Or, maintenant, il ne s'agit plus de dérogations mais de modifications mineures, d'aménagements mineurs, qui sont autant de facilités que vous introduisez dans le texte. Cependant, la quasi-totalité de celles que l'on a voulu justifier, n'étaient pas les plus scandaleuses qui, elles, n'étaient pas dénoncées. Votre texte est plein de dérogations. Je m'en félicite car la rigidité d'un plan d'urbanisme constitue un frein à la construction. Mais, maintenant, on s'abrite derrière des mots dont on change le sens.

Nous connaissons des exemples de dérogations qui méritaient d'être « épinglées », parce qu'elles étaient absolument anormales : je pense notamment à l'installation d'une Z. A. C. à l'entrée d'un échangeur. Mais personne ne les a dénoncées. Et je ne parle ni des dérogations de la porte de Choisy ni de celles de la porte d'Italie. La ville de Paris, finalement, paiera les pots cassés. Mais c'est là une autre histoire sur laquelle nous reviendrons.

Ne jouons donc pas sur les mots et ne nous cachons pas derrière des formules. Efforçons-nous d'élaborer une loi qui soit aussi claire et limpide que possible pour répondre à votre vœu, monsieur le ministre. Si, quelquefois, vous nous trouvez très exigeants, c'est précisément pour vous empêcher de céder trop facilement aux demandes qui vous sont aimablement présentées. (Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Quand j'ai utilisé tout à l'heure les termes « d'économie générale d'un plan », peut-être avez-vous trouvé le concept un peu vague, mais je dois préciser qu'il a d'ores et déjà été retenu par la jurisprudence et le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 20 mai 1966, lui a donné une base juridique solide.

Monsieur Claudius-Petit, je partage votre préoccupation, et, lorsque j'ai cité tout à l'heure des exemples, j'entendais montrer qu'il nous fallait une notion plus claire pour séparer la révision de l'adaptation mineure. Cette notion, c'est celle d'économie générale d'un plan : elle n'est pas aussi vague que vous avez pu le penser puisque, je le répète — et peut-être aurais-je dû le rappeler plus tôt — elle est retenue par la jurisprudence.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. L'enjeu de la discussion c'est de savoir si l'on sauvegardera la concertation nécessaire dans l'établissement des règles importantes.

Bien sûr, il y a toujours l'accessoire et le principal, et vous voulez alléger l'accessoire. Vous avez raison. Encore faut-il bien les distinguer et si nous supprimons la concertation sur des choses qui sont partielles mais importantes, nous rencontrerons des difficultés.

Vous venez de dire que le Conseil d'Etat a caractérisé la notion d'économie générale du plan d'occupation des sols. Auriez-vous l'amabilité de nous donner quant au fond les règles principales de cette jurisprudence, car je ne crois pas que l'Assemblée les connait ?

M. le ministre de l'équipement. Je le ferai tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Ribes, maintenez-vous l'amendement n° 208 ?

M. Pierre Ribes. Je le retire, ainsi que l'amendement n° 209, avec les réserves que j'ai indiquées.

M. le président. L'amendement n° 208 est retiré.

MM. Ribes, Lauriol et Godon avaient présenté un amendement n° 209 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme :

« Le délai donné au conseil municipal pour faire connaître son avis en cas de modifications mineures est de un mois. »

Cet amendement vient d'être retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 198 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme par le nouvel alinéa suivant :

« A compter de la décision administrative ordonnant la mise en révision d'un plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration dans les conditions définies par les décrets prévus à l'article L. 125-1. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Cet amendement stipule que l'interdiction absolue des dérogations édictée par l'article 6 du projet de loi n'a ni pour objet ni pour effet d'abroger l'article L. 123-35 du code de l'urbanisme qui permet au préfet d'appliquer par anticipation, et dans des conditions qui ont été précisées par les textes et par la jurisprudence, les dispositions d'un plan d'occupation des sols en cours d'élaboration.

C'est une des réponses que j'apportais tout à l'heure à M. Hamel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Cet amendement répond aux préoccupations de certains parlementaires qui souhaitent que l'article 6 ne fasse pas obstacle à l'application anticipée d'un plan d'occupation des sols en cours d'élaboration.

La commission a donc donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis de la commission des lois a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 9. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol, vice-président de la commission des lois. Parlant au nom de M. le rapporteur pour avis, j'indique que le paragraphe IV de l'article 9 a paru inutile à la commission des lois.

En effet, la nouvelle procédure de modification ne saurait, à l'évidence, s'appliquer qu'après la publication de la loi. Par conséquent, les procédures entamées selon la loi ancienne sont régies par cette dernière jusqu'à leur conclusion.

Un mécanisme automatique de l'application des lois tranche donc le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. Les mécanismes qui fonctionnent automatiquement fonctionneront avec plus de certitude encore si l'on en affirme l'existence dans un texte.

Au demeurant, il est utile de préciser que les modifications d'un plan d'occupation des sols ordonnées avant la publication de la nouvelle loi seront régies par les textes antérieurs à celle-ci. C'est pourquoi nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question, espérant que la réponse que vous apporterez résoudra bien des problèmes dans le département que j'ai l'honneur de représenter, et certainement dans de nombreux autres départements.

Votre administration n'a pas, quels que soient sa conscience et le désir qu'elle a de répondre à vos souhaits et à ceux des municipalités, la possibilité de faire en sorte que, à partir du moment où il a été décidé d'établir un plan d'occupation des sols, sa réalisation soit rapide. Or il se trouve, au moins dans une circonscription que je connais, que les demandes de permis de construire déposées après l'ouverture de la procédure tendant à élaborer le plan d'occupation des sols sont presque toutes rejetées par les services locaux de l'équipement, sous motif que ce plan est en cours d'étude.

Etant donné les délais d'élaboration des plans d'occupation des sols qui risquent de durer de longues années, étant donné l'insuffisance des effectifs de votre administration, je voudrais vous demander comment vous interprétez le texte du deuxième alinéa de l'article 9, qui dispose :

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la révision d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »

J'ai le sentiment, sans vouloir faire un procès d'intention à la direction de l'équipement du Rhône, que si elle diffère l'octroi des permis de construire dans les communes où des plans d'occupation des sols sont à l'étude, c'est parce qu'elle n'a pas les moyens d'aller plus vite ou de les instruire.

Monsieur le ministre, comment interprétez-vous le texte que je viens de citer ? N'est-il pas déplorable que, systématiquement, lorsqu'un plan d'occupation des sols est en cours d'élaboration, même si cette élaboration doit durer des trimestres, des semestres ou des années, presque toutes les demandes de permis de construire soient rejetées, même lorsque le conseil municipal, le maire, reconnaissent que s'ils étaient accordés, ils ne contrediraient absolument pas le futur plan d'occupation des sols et le développement harmonieux de la commune ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Je vais répondre avec toute la netteté désirable.

Si dans le plan d'occupation des sols d'une commune qui s'appelle, par exemple, L'Arbresle, il se trouve que la direction départementale de l'équipement, en liaison avec la municipalité, cherche l'emplacement le meilleur entre deux variantes pour une voie qui traversera un quartier, on peut concevoir qu'il y ait sursis à statuer pour des permis de construire concernant ce quartier.

En revanche, si l'on pense que le plan d'occupation des sols est fait pour supprimer dans une large zone toute possibilité de construire, même lorsque l'on sait très bien qu'il n'y a aucune chance pour qu'une voie de desserte passe à cet endroit ou qu'un équipement collectif y soit fait, alors on est dans l'erreur.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le ministre. Vos directions départementales seront-elles avisées ?

M. le ministre de l'équipement. Rassurez-vous, on leur enverra le texte du *Journal officiel* relatant mes propos sur L'Arbresle.

M. Emmanuel Hamel. Toutes les communes de France sont concernées !

M. le ministre de l'équipement. Je voudrais maintenant répondre à la question que m'avait posée M. Lauriol.

L'interprétation du Conseil d'Etat est la suivante : il y a atteinte à l'économie générale du plan lorsqu'il y a transformation d'une zone naturelle protégée en zone urbaine, ou altération profonde du caractère d'une zone — par exemple transformation d'une zone d'habitat individuel en zone d'habitat collectif — ou encore changement des coefficients d'occupation des sols ou de la hauteur des bâtiments — par exemple en substituant à une hauteur de trois ou quatre étages celle de grands immeubles.

Tels sont les exemples qui ont été donnés dans la jurisprudence du Conseil d'Etat pour marquer l'importance qu'avait la notion d'économie générale du Plan.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 198. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 123-6 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-6. — A l'intérieur des périmètres fixés, par décision administrative prise sur la demande ou après délibération des organes délibérants des communes ou des établissements publics ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés, pour la réalisation de zones d'aménagement concerté définies à l'article L. 311-1, les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé à l'exception de celles qui sont relatives aux espaces boisés classés, cessent d'être applicables à compter de la publication de l'acte portant approbation du plan d'aménagement de zone.

« L'achèvement de l'aménagement de la zone est constaté par une décision administrative prise sur la demande ou après avis des organes délibérants des communes ou des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme ; cette décision abroge l'acte de création de la zone d'aménagement concerté, prononce l'incorporation du plan d'aménagement de la zone au plan d'occupation des sols et fixe les modalités de cette incorporation. Le territoire considéré est alors soumis au régime juridique des plans d'occupation des sols. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 219 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. — Les articles L. 123-6 du code de l'urbanisme et le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la première partie du code de l'urbanisme, sont abrogés.

« II. — L'abrogation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones d'aménagement concerté ne fait pas obstacle à l'aménagement des zones dont le dossier de réalisation a été approuvé antérieurement à la publication de la présente loi selon les conditions et les modalités de la rédaction ancienne des articles L. 123-6 et 123-1 et des textes d'application.

« III. — L'achèvement de l'aménagement de la zone réalisée dans le cadre des dispositions anciennes est constaté par une décision administrative prise sur la demande ou après avis des organes délibérants des communes et des groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme ; cette décision abroge l'acte de création de la zone d'aménagement prévoit l'incorporation de la zone au plan d'occupation des sols et fixe les modalités de cette incorporation. Le territoire considéré est alors soumis au régime juridique du plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, toute une série d'amendements tournent autour de la zone d'aménagement concerté.

La plupart des amendements et même des sous-amendements du Gouvernement apportent des améliorations considérables, en empêchant, en partie au moins, la zone d'aménagement concerté d'être ce qu'elle était, c'est-à-dire l'expression même de l'urbanisme sauvage ou lié à des intérêts d'argent.

Dans certains cas, les propriétaires des terrains qui ont servi d'assiette à la zone d'aménagement concerté ont ressenti un véritable sentiment de frustration quand, après avoir vendu leurs terrains comme s'ils n'étaient pas constructibles, ils ont vu les réalisateurs de Z. A. C. s'enrichir démesurément sans pouvoir eux-mêmes participer aux bénéfices.

Il faudra bien qu'un jour, une étude approfondie des différentes Z. A. C. soit faite afin de dénoncer l'initiative malheureuse qui a été prise et que le Parlement d'ailleurs a approuvée. Le Parlement, lui aussi, fait des erreurs et celle-ci devrait être mise en évidence pour montrer à quel point certaines de nos initiatives peuvent constituer des aberrations.

Mon amendement est catégorique. Si l'Assemblée l'adoptait, il n'y aurait plus de Z. A. C., c'est-à-dire qu'on fermerait la porte à tout ce qui a conduit à des abus, on fermerait la porte à la facilité, aux illusions. Ce qui a conduit le Parlement à suivre le Gouvernement à propos de la création des Z. A. C., c'est une extraordinaire illusion ! Souvenez-vous des propos du ministre de l'époque : tous les équipements publics devaient être pris en charge par les réalisateurs de Z. A. C. et les malheurs de la porte d'Italie et de la porte de Choisy viennent de ce que la ville de Paris a même osé demander aux promoteurs la fourniture gratuite des terrains d'assiette des écoles et des établissements publics, si bien qu'ils n'ont jamais pu faire autrement qu'exagérer la densité d'occupation des sols.

Tout cela, monsieur le ministre, était prévisible, car avant même que le premier immeuble ne fût mis en chantier, je suis allé tenter de dissuader tous ceux qui, dans le quartier, étaient passionnés par cette réalisation, en leur demandant d'abord s'ils avaient l'accord de tous les propriétaires, sans exception. Finalement, ce sont les pouvoirs publics qui paieront la voirie.

Mon amendement barre la route à de tels errements, je vais donc plus loin que le Gouvernement.

Je pensais que tous les amendements seraient soumis à une discussion commune, mais, en tout état de cause, je pense que si mon amendement était adopté la plupart des autres tomberaient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention — comme toujours — le réquisitoire de M. Claudius-Petit contre les zones d'aménagement concerté que son amendement vise à supprimer, tirant argument des inconvénients qu'elles ont révélés à l'usage.

Si ces inconvénients sont bien réels, il n'en reste pas moins que, globalement, on ne peut nier l'efficacité dont ont fait preuve les Z. A. C.

Elles ont notamment apporté une solution satisfaisante au problème de la collaboration entre secteur public et secteur privé et l'on conçoit mal, en dehors de leur cadre, les interventions publiques en matière d'urbanisme. Je pense également que le présent projet de loi est de nature à améliorer sensiblement la procédure des zones d'aménagement concerté.

Dans ces conditions, la commission a donné un avis défavorable à l'aménagement n° 219.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Monsieur Claudius-Petit, permettez-moi de vous dire que votre exemple n'est pas bien choisi.

En effet, l'opération de la place d'Italie n'est pas une Z. A. C., mais une opération de propriétaires privés soutenus par des promoteurs encadrés, hélas ! par l'administration dans des conditions qui ne sont pas satisfaisantes. J'ai d'ailleurs enlevé moi-même une pierre à l'édifice en refusant le permis de construire de l'immeuble « Apogée ».

Aujourd'hui, nous essayons d'en sortir, précisément en créant une Z. A. C. et en faisant ce que nous pouvons pour tenter de remettre de l'ordre, mais avec quelle peine !

Votre amendement, monsieur Claudius-Petit, a fait l'objet, dans nos services, d'une très longue discussion. Nous avons examiné avec beaucoup d'attention les griefs que vous faites aux Z. A. C., et je reconnais que certains d'entre eux paraissent justifiés.

Vous reprochez d'abord aux Z. A. C. de déroger aux documents d'urbanisme qui perdent ainsi toute crédibilité. Certes, dans le passé, ce reproche a pu, dans certains cas, paraître justifié. Mais il s'agissait essentiellement d'une période transitoire, les S. D. A. U. et les P. O. S. n'en étant encore alors qu'au stade de l'ébauche. Dès que cela a été possible, il a été mis fin à cette situation.

Sur ce point, il convient de bien se comprendre. La Z. A. C. — et ceci est fondamental — ne doit en aucun cas déroger au P. O. S. mais, au contraire, le compléter en réalisant une opération d'aménagement sur un territoire que le P. O. S. a précisément réservé à l'urbanisation future.

D'ailleurs, l'amendement n° 180 du Gouvernement, qui a pour objet, monsieur Claudius-Petit, d'inscrire cette règle dans la loi, répond, je crois, à votre préoccupation essentielle.

Le deuxième grief — complémentaire du précédent — concerne la densité excessive. Il ne me paraît guère justifié puisque les statistiques montrent que la densité moyenne est aujourd'hui de vingt logements à l'hectare dans les Z. A. C. récemment autorisées et dans celles qui sont en projet, ce qui me paraît tout à fait acceptable.

Par ailleurs, il n'est pas exact de dire que la procédure des Z. A. C. a conduit la puissance publique à exproprier les anciens propriétaires au profit de promoteurs. Dans la pratique, en effet, quand la réalisation d'une zone est confiée par convention à une personne privée, il est exigé que l'aménageur possède, avant la création de la Z. A. C., la quasi-totalité des terrains. Dans ces conditions, il me semble que toutes les précautions ont été prises pour éviter que les anciens propriétaires puissent être spoliés au profit d'un promoteur privé, puisque celui-ci, avant le début de l'opération, doit être propriétaire de la quasi-totalité des terrains concernés.

Enfin, je dois rappeler que la procédure de Z. A. C. n'a pas pour objet de protéger les terrains contre la spéculation foncière. Cette fonction est réservée aux zones d'aménagement différé, dont la création précède celle des Z. A. C.

Ainsi donc, monsieur Claudius-Petit, je crois que l'amendement n° 180 du Gouvernement répond à l'une de vos préoccupations essentielles qui me semble être à l'origine de votre amendement. J'espère, par ailleurs, vous avoir convaincu que les reproches que vous faites aux Z. A. C. ne sont pas justifiés, et, dans ces conditions, peut-être pourriez-vous retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je suis ravi que mon amendement ait donné lieu dans vos services à une très longue discussion. Cela prouve qu'il n'était pas aussi farfelu que d'aucuns pourraient le croire.

Mais je voudrais que vous analysiez les effets de la Z. A. C. d'une manière plus complète. La Z. A. C. effaçait, en effet, tous les règlements d'urbanisme sur le territoire qui lui servait de support. Et vous déclarez, pour me rassurer, que le promoteur devait posséder la quasi-totalité des terrains. Mais c'est précisément parce qu'il achetait la quasi-totalité des terrains, souvent sous la forme de terre agricole, qu'il pouvait ensuite gagner beaucoup d'argent au moment de la réalisation, ce qui n'allait pas sans entraîner un sentiment de frustration pour les anciens propriétaires qui avaient conscience d'avoir vendu pour une bouchée de pain un terrain devenu par la suite d'un rapport substantiel.

M. Parfait Jans. C'est pourquoi il faut supprimer les Z. A. C. !

M. Eugène Claudius-Petit. Vous estimez, monsieur le ministre, que j'ai tort de combattre les Z. A. C. parce que les statistiques montrent que la densité moyenne n'y est que d'une vingtaine de logements à l'hectare. Mais permettez-moi de vous rappeler l'histoire de ce statisticien qui, après avoir visité un village des Etats-Unis, écrivait dans son rapport que la moyenne de vie y était de cinquante ans parce qu'il avait lu dans le registre de l'état civil qu'un vieillard de cent ans venait de mourir et qu'au même moment un enfant était mort en arrivant au monde. La statistique permet donc de tout dire.

Je souhaite, monsieur le ministre, qu'on parle sérieusement des Z. A. C. Vous dites qu'à l'époque de leur création les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme n'existaient pas. Mais c'est précisément pour cela que les Z. A. C. ont été scandaleuses, c'est parce qu'elles ont permis de construire là où jamais on n'aurait dû le faire. Ensuite, bien entendu, tous les habitants se sont sentis frustrés parce qu'ils étaient privés de moyens de communication avec l'extérieur.

Monsieur le ministre, vous m'avez reproché d'avoir mal choisi mon exemple en parlant de l'opération de la porte d'Italie. Je n'ignorais certes pas que le secteur de la porte d'Italie et de la porte de Choisy constituent une fausse Z. A. C. Il reste que, dans la pratique, les pouvoirs publics l'ont considéré comme une Z. A. C., puisque l'assiette des équipements publics devait être fournie par les promoteurs.

M. le rapporteur de la commission saisie au fond estime que, globalement, les Z. A. C. ont montré leur efficacité. Mais encore une fois, la réussite d'une opération d'urbanisme ne s'évalue pas à la quantité des réalisations mais à la qualité de la vie qu'on peut en attendre. Si tant de rumeurs montent aujourd'hui des banlieues et des villes mal faites, c'est parce que l'on n'a recherché que la quantité et que l'on s'est moqué éperdument de la qualité de la vie. Or, toutes les villes que nous avons construites attestent que nous avons fait fausse route.

Alors, loin de défendre les Z. A. C., ayons le courage de les supprimer en adoptant mon amendement.

En tout état de cause, je ne le retire pas ; je préfère être battu que m'incliner, car, ayant combattu les Z. A. C. lors de leur naissance, on ne comprendrait pas que je ne veuille pas les faire mourir aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Ce débat risque d'être un faux débat si nous nous contentons de nous demander s'il faut ou non condamner les Z. A. C.

En fait, ce qu'il faudrait condamner, ce sont les dispositions qui permettent de céder par convention les Z. A. C. au secteur privé. Voilà le fond du problème. Ce sont d'ailleurs ces dispositions que le groupe communiste a combattu sans cesse depuis la création des Z. A. C. Si ces dernières demeuraient publiques le problème se poserait différemment.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce serait des Z. U. P. !

M. Henry Canacos. Il y a des exemples de Z. A. C. publiques, monsieur Claudius-Petit, qui sont très intéressants.

Le second élément qui a pu laisser penser que les Z. A. C. avaient connu un relatif échec tient au fait que les subventions d'équipement que devraient accorder les différents ministères — l'éducation nationale, la jeunesse et les sports et d'autres —

ne suivent pas. Or je ne vois pas pourquoi la suppression des Z. A. C., tel un coup de baguette magique ferait affluer du jour au lendemain les subventions des ministères.

Comme je l'ai démontré dans mon dernier rapport sur l'urbanisme, si on veut faire un bon urbanisme, il faut effectivement de l'argent, mais de l'argent public pour que la réalisation des équipements ne soit pas bradée au secteur privé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Eugène Claudius-Petit. Une fois de plus, un amendement dirigé contre les puissances d'argent a été repoussé grâce aux voix communistes !

M. le président. Pas d'interpellation, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas une interpellation, c'est une remarque ! (Sourires.)

M. le président. M. Fanton, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 89 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme :

« Art. L. 123-6. Dans les zones d'aménagement concerté créées en application de l'article L. 311-1, les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé cessent d'être applicables à compter de la publication de l'acte portant approbation du plan d'aménagement de zone, à l'exception de celles qui sont relatives aux espaces boisés classés. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 285 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 89 par les mots :

« ..., à moins que l'acte de création de la zone ne décide de les maintenir en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 89.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. La rédaction que nous proposons pour l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme donne, en fait, une définition de la zone d'aménagement concerté. L'Assemblée ayant rejeté l'amendement de M. Claudius-Petit, la commission des lois estime que cette rédaction est nécessaire au moment où nous allons aborder l'étude de ces zones d'aménagement concerté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 89 et sur le sous-amendement n° 285 ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 89 tend à insérer dans le code de l'urbanisme une véritable définition de la zone d'aménagement concerté et, en ce sens, on peut estimer qu'il réaménage l'article L. 123-6 nouveau.

Je ne puis que saluer cette initiative de la commission des lois qui devrait contribuer à clarifier les dispositions du code de l'urbanisme concernant les Z. A. C. La commission a donc émis un avis favorable à l'amendement n° 89 ainsi qu'au sous-amendement n° 285 présenté par le Gouvernement, car celui-ci contribuera à aligner sur le droit commun le régime de la zone d'aménagement concerté et, par conséquent, facilitera sa cohérence avec le plan d'occupation des sols.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Claudius-Petit. Je ne puis que m'opposer à cet amendement qui permettra, par un arrêté, de modifier les dispositions d'un plan d'occupation des sols qui ont été soumises à l'enquête publique, qui ont été approuvées par le conseil municipal et qui, en cas de désaccord au moment de l'enquête publique, ont été approuvées par décret.

Si je me trompe, qu'on me dise pourquoi, mais je persiste à dire que la Z. A. C., en annulant les dispositions du plan d'occupation des sols rétablit un urbanisme sauvage, ce que je ne saurais approuver.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement. Une erreur aussi grossière que celle dont nous accuse M. Claudius-Petit n'est évidemment pas possible.

Le plan d'aménagement de zone qui se substitue au plan d'occupation des sols est, bien évidemment, élaboré et approuvé, comme ce dernier, après une enquête publique et au terme d'une procédure analogue.

M. Eugène Claudius-Petit. Où changez-vous les dispositions de la loi actuelle ?

M. le ministre de l'équipement. Dans l'article 41 du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Contrairement à ce que semble penser M. Claudius-Petit, les créations de zones d'aménagement concerté ne se font pas sans formalités. Le texte qui nous est soumis prévoit, au contraire, toute une procédure, notamment en ce qui concerne les enquêtes publiques.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 285. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89, modifié par le sous-amendement n° 285.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 286 et 90 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 286, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme :

« L'achèvement de l'aménagement de la zone est constaté par une décision de l'autorité administrative prise sur la demande ou après avis des organes délibérants des communes ou des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Cette décision abroge l'acte de création de la zone d'aménagement concerté, prononce l'incorporation au plan d'occupation des sols du plan d'aménagement de la zone et des dispositions destinées à assurer l'unité d'urbanisme et d'architecture dans la zone incluse dans les cahiers des charges de concession et des cahiers des charges de cession de terrains approuvés, et fixe les modalités de cette incorporation. Le périmètre considéré est alors soumis au régime juridique des plans d'occupation des sols tel qu'il est défini par le présent code ».

L'amendement n° 90 présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour le second alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme :

« Le périmètre considéré est alors soumis au régime juridique des plans d'occupation des sols tel qu'il est défini par le présent code ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement pour soutenir l'amendement n° 286.

M. le ministre de l'équipement. Dans la mesure où le Conseil d'Etat a admis, par des arrêts des 3 mai 1974 et 8 octobre 1975, que les règles d'urbanisme incluses dans les cahiers des charges de concession ou de cession de terrains dans les zones d'aménagement avaient un caractère réglementaire, il convient de prévoir que ces règles seront incorporées au plan d'occupation des sols lors de l'achèvement de la zone, au même titre et dans les mêmes conditions que les prescriptions du plan d'aménagement de zone.

Tel est l'objet du présent amendement, qui tient compte, en outre, de l'amélioration de la rédaction de l'article L. 123-6 proposée par l'amendement n° 90 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 90.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais que vous appeliez aussi l'amendement n° 91 rectifié.

M. le président. Il me paraît difficile de répondre à votre demande, monsieur le rapporteur pour avis, car l'amendement n° 91 a fait l'objet de trois sous-amendements n° 173, 174 et 175.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Excusez-moi d'insister, monsieur le président, mais, dans ces conditions, l'amendement n° 286 présenté par le Gouvernement ne trouve pas sa place à cet instant du débat. Il a en effet pour objet principal de reprendre l'amendement n° 91 rectifié, mais en en supprimant une disposition que la commission des lois estime importante.

Si l'Assemblée se prononce sur l'amendement n° 286 sans avoir préalablement examiné l'amendement n° 91 rectifié, elle ne sera donc pas bien éclairée.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que l'examen de l'amendement n° 286 soit reporté après celui de l'amendement n° 91 rectifié avec lequel il forme un tout cohérent.

M. le président. Quel est votre avis sur ce point, monsieur le ministre de l'équipement ?

M. le ministre de l'équipement. Je partage l'opinion de M. Fanton.

Toutefois, je n'ai commis aucun lapsus tout à l'heure en parlant de l'amendement n° 90 et non pas de l'amendement n° 91 rectifié. En effet, la dernière phrase du troisième alinéa de ce dernier : « Si le plan n'a pas encore été rendu public, la création de zones d'aménagement concerté sera différée jusqu'à sa publication », est parfaitement contraire à la position du Gouvernement.

Si ces amendements devaient être soumis à une discussion commune, je tiens à préciser que le Gouvernement accepte l'amendement n° 90 mais repousse l'amendement n° 91 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Le Gouvernement ayant expliqué son point de vue, je tiens à présenter celui de la commission des lois.

Il existe deux différences importantes entre les amendements n° 286 présenté par le Gouvernement et n° 91 rectifié présenté par la commission des lois, faisant l'objet de trois sous-amendements de la commission de la production et des échanges.

M. le ministre vient de rappeler la première : « Si le plan n'a pas encore été rendu public, la création de zones d'aménagement concerté sera différée jusqu'à sa publication » — c'est la dernière phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 91 rectifié.

Mais le deuxième alinéa de cet amendement précise que « le périmètre de la zone est fixé par décision administrative prise sur la demande ou après délibération des organes délibérants des communes ou des établissements publics ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés ».

La commission des lois considère que ces deux dispositions sont essentielles.

Je vais commencer par la première, puisque M. le ministre de l'équipement n'en a pas parlé. Nous considérons qu'il est essentiel de bien préciser que le périmètre de la zone ne peut être fixé que sur la demande ou après délibération des organes délibérants des communes, c'est-à-dire des conseils municipaux.

M. le ministre de l'équipement. Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Je suis heureux de vous l'entendre dire, mais comme cela ne figure pas dans l'amendement n° 286, je préférerais que le Gouvernement accepte l'amendement n° 91 rectifié.

Pourquoi préciser ensuite « si le plan n'a pas encore été rendu public, la création de zones d'aménagement concerté sera différée jusqu'à sa publication » ? Cette disposition a précisément pour objet de répondre aux préoccupations que M. Claudius-Petit exprimait tout à l'heure. La commission des lois admet parfaitement la création de zones d'aménagement concerté. Mais il ne faudrait pas que de telles créations soient rendues plus faciles par l'absence de plan d'occupation des sols et que les Z. A. C. se multiplient un peu partout pendant les délais nécessaires à la publication ou à l'approbation de ces documents, leur ôtant à terme, tout intérêt.

C'est pourquoi je pense que l'amendement n° 91 rectifié est plus complet que l'amendement n° 286 du Gouvernement. Il ne crée pas de difficultés à la politique d'urbanisme du Gouvernement, mais au contraire l'améliore sensiblement.

M. le président. Effectivement, M. le rapporteur pour avis a raison. On peut soumettre tous ces amendements à une discussion commune.

J'ai déjà donné connaissance des amendements n° 286 et 90. J'appelle maintenant les amendements n° 91 rectifié et 180 rectifié.

L'amendement n° 91 rectifié présenté par M. Fanton, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 311-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Le périmètre de la zone est fixé par décision administrative prise sur la demande ou après délibération des organes délibérants des communes ou des établissements publics ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés.

« Dans les communes ou groupements de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit et où ce plan a été rendu public ou approuvé, les zones d'aménagement concerté ne peuvent être créées en dehors

des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future prévues sur le plan. Si le plan n'a pas encore été rendu public, la création de zones d'aménagement concerté sera différée jusqu'à sa publication.

« Toute création de zone d'aménagement concerté doit être précédée de la mise à la disposition du public, pendant un délai d'un mois au moins, du dossier de création. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 173, 174 et 175, présentés par M. Masson.

Le sous-amendement n° 173 est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte de l'amendement n° 91 rectifié, substituer aux mots : « zone d'aménagement différé », les mots : « zones d'aménagement concerté ».

Le sous-amendement n° 174 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte de l'amendement n° 91 rectifié, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de deux mois ».

Le sous-amendement n° 175 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 91 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Cette création doit être notifiée individuellement à chaque propriétaire dont la propriété est incluse pour tout ou partie dans la zone d'aménagement concerté, dans les limites des indications figurant au cadastre.

L'amendement n° 180 rectifié présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'article 10 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article L. 311-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes où un plan d'occupation des sols a été rendu public ou approuvé, les zones d'aménagement concerté ne peuvent être créées en dehors des zones urbaines ou des zones d'urbanisation future prévues par le plan.

« Toute création de zone d'aménagement concerté par l'autorité administrative doit être précédée de la mise à la disposition du public, pendant un délai d'un mois au moins du dossier de création et de la consultation de l'organe délibérant des communes ou des établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés.

« Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts. Toutefois, pour l'application des articles L. 333-7 et L. 333-8, la densité des constructions existantes et la surface prise en compte pour déterminer si les constructions nouvelles dépassent le plafond légal de densité, ainsi que la valeur des terrains, sont appréciées globalement à l'intérieur de chaque emplacement territorial. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 264 rectifié et 265 rectifié, présentés par M. Masson :

Le sous-amendement n° 264 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 180 rectifié, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de deux mois ».

Le sous-amendement n° 265 rectifié est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 180 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette création doit être notifiée individuellement à chaque propriétaire dont la propriété est incluse pour tout ou partie dans la zone d'aménagement concerté, dans les limites des indications figurant au cadastre. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. La correspondance que M. Fanton cherchait entre le deuxième alinéa de l'amendement n° 91 rectifié et les propositions du Gouvernement se trouve dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 180 rectifié.

Cet amendement et l'amendement n° 286 expriment très clairement la position du Gouvernement qui, je le répète, est opposé à la dernière phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 91 rectifié.

M. le président. Le règlement m'oblige à appeler l'Assemblée à se prononcer sur les amendements les uns après les autres. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 286 ?

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 286 du Gouvernement, comme M. le ministre le rappelait à l'instant,

complète la rédaction proposée initialement pour l'article 10 du projet de loi en prenant en compte une jurisprudence récente du Conseil d'Etat.

Il assure la pérennité des règles d'urbanisme incluses dans les cahiers des charges de concession ou cession de terrains dans les zones d'aménagement concerté après l'achèvement de la zone, ce qui devrait éviter que des solutions de continuité n'interviennent dans une même zone entre la période de son aménagement et celle de son intégration dans le plan d'occupation des sols. En outre, il tient compte de l'amélioration rédactionnelle proposée par l'amendement n° 90 de la commission des lois.

La commission saisie au fond a donc donné un avis favorable à cet amendement n° 286, tout en demandant au Gouvernement de redresser deux erreurs qui sont certainement des erreurs de frappe. En effet, dans la deuxième phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le mot « incluse » doit être au pluriel, car je pense qu'il est plus normal d'inclure dans des cahiers des charges des dispositions qu'une zone.

Et dans la même phrase, je pense qu'il convient de lire « dans les cahiers des charges de concession et les cahiers des charges de cession... », et non « des cahiers des charges de cession... ».

M. le ministre de l'équipement. En effet.

M. Marc Masson, rapporteur. L'amendement n° 90 présenté par la commission des lois est un amendement rédactionnel auquel la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable. Toutefois, cet amendement tomberait si l'amendement n° 286 du Gouvernement était adopté.

Les amendements n° 91 rectifié de la commission des lois, qui fait l'objet des sous-amendements n° 173, 174 et 175, et l'amendement n° 180 rectifié du Gouvernement, sous-amendé par les sous-amendements n° 264 et 265, tendent à compléter l'article 311-1 du code de l'urbanisme, qui définit les zones d'aménagement concerté dans diverses dispositions relatives à leur création. Ces amendements précisent utilement que les zones d'aménagement concerté ne pourront être créées que dans des zones urbaines ou dans les zones d'urbanisation future prévues par un plan d'occupation des sols, fixant en cela dans la loi les dispositions d'une circulaire en date du 6 février 1974 et relative aux documents d'urbanisme et à la création des zones d'aménagement concerté.

A la différence de l'amendement de la commission des lois, celui du Gouvernement ne subordonne plus la création d'une zone d'aménagement concerté créée dans le cadre d'un plan d'occupation des sols à la publication de ce plan. Je rappelle qu'aux termes de la circulaire précitée, les zones d'aménagement concerté ne pouvaient être créées que dans les communes dans lesquelles l'établissement d'un plan d'occupation des sols avait été prescrit, sauf si l'établissement d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme y avait été décidé et que, d'autre part, la création de la zone d'aménagement concerté devait être différée jusqu'à la publication du plan d'occupation des sols. Cette règle, destinée essentiellement à accélérer la mise au point des documents d'urbanisme, s'est révélée à l'usage et compte tenu des retards apportés dans l'élaboration de ces documents excessivement contraignante. Elle a été la cause de retards importants et l'on comprend que le Gouvernement n'ait pas souhaité l'insérer dans la loi.

Quand la commission avait examiné, au mois d'octobre dernier, l'amendement n° 180, elle avait exprimé le souci que soit garantie la compatibilité d'une zone d'aménagement concerté en voie de création avec le plan d'occupation des sols en cours d'élaboration. Le Gouvernement répond à cette préoccupation en prévoyant, préalablement à la création de la zone d'aménagement concerté, outre l'enquête publique, la consultation du ou des conseils municipaux concernés.

Enfin, l'amendement apporte au texte une innovation intéressante en rendant possible la création d'une même zone d'aménagement concerté sur plusieurs emplacements territorialement distincts. Cela permet de lancer sous une responsabilité unique des opérations qui, sans être voisines, peuvent tout de même être complémentaires, notamment dans les quartiers anciens. Dans ce cas, les règles retenues en cas de dépassement du plafond légal de densité ont paru à la commission être conformes à l'esprit de la loi foncière du 31 décembre 1975.

Pour ces raisons, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 180 rectifié du Gouvernement et aux deux sous-amendements n° 264 rectifié et 265 le modifiant, un avis défavorable à l'amendement n° 91, mais un avis favorable aux sous-amendements n° 173, 174 et 175, pour le cas où l'amendement n° 91 serait adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Monsieur le président, au risque de surprendre l'Assemblée, je dirai que je n'y comprends plus rien.

Je suggérerai donc de procéder comme nous l'avons déjà fait au cours de la dernière session, à l'occasion de la discussion de la loi foncière.

Etant donné la multiplicité des amendements et sous-amendements qui s'enchevêtrent, s'entrecroisent, se contredisent, je me demande s'il ne serait pas opportun de réserver l'article 10 et de demander aux deux commissions et au Gouvernement de présenter un texte, ou deux entre lesquels l'Assemblée choisira.

Si nous ne procédons pas ainsi, nous allons, je le dis très franchement, voter n'importe quoi...

M. Jean Seitlinger. Nous sommes dans la nuit !

M. André Fanton, rapporteur pour avis. ... parce que nous ne savons plus du tout où nous en sommes.

Je ne prends qu'un exemple, monsieur le président, pour illustrer l'incohérence de nos travaux. L'Assemblée nationale a adopté l'amendement n° 89 qui substitue au texte proposé par le Gouvernement pour le premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme un nouveau texte. Or le Gouvernement, dans son amendement n° 286, propose de modifier seulement le deuxième alinéa de cet article L. 123-6. Mais je suppose que c'est parce qu'il considère que le premier alinéa est le texte du Gouvernement !

Un peu de clarté est nécessaire. C'est pourquoi, monsieur le président, si la commission saisie au fond et le Gouvernement en étaient d'accord, je souhaiterais que les deux commissions et le Gouvernement se concertent pour établir un texte cohérent, ou deux au plus, entre lesquels l'Assemblée fera son choix, peut-être demain. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Monsieur Fanton, vous m'avez devancé. Vous avez tout à fait raison, et je vais en donner un exemple à M. le rapporteur.

Vous avez, monsieur le rapporteur, déposé des sous-amendements non seulement à l'amendement n° 91 rectifié, mais également à l'amendement n° 180 rectifié. Vous nous disiez, il y a un instant, que vous demandiez l'adoption des sous-amendements n° 173 et 174. Or il est possible — et même probable — que l'Assemblée vous suive et qu'ensuite, à votre demande, elle repousse l'amendement n° 91 rectifié auquel ces sous-amendements se rattachent.

M. Marc Masson, rapporteur. J'ai bien précisé que je me plaçais dans l'hypothèse où l'amendement n° 91 rectifié serait adopté.

M. le président. Certes, mais j'aurais bien été obligé de mettre d'abord aux voix les sous-amendements. Le règlement m'y contraint. Il y aurait donc probablement eu une confusion.

Cela dit, il semble bien que le Gouvernement et la commission saisie au fond sont d'accord pour réserver l'article 10. La commission saisie au fond, la commission saisie pour avis et le Gouvernement vont s'efforcer de parvenir à un consensus et l'Assemblée pourra se prononcer sur un texte plus clair.

M. Eugène Claudius-Petit. Les choses seraient plus simples si mon amendement avait été adopté ! (Exclamations sur divers bancs.)

M. le président. Ne revenez pas sur un vote acquis, monsieur Claudius-Petit !

L'article 10 et les différents amendements et sous-amendements sont réservés.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est modifiée comme suit :

« Le propriétaire de tout ou partie d'un emplacement réservé par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, à compter du jour où le plan est rendu public, même si à cette date une décision de suris à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel l'emplacement a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la demande. »

« II. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est modifiée et complétée comme suit :

« Ce prix est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Toutefois la date de référence

prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est un an avant la publication de l'acte décidant de rendre public le plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. Dubedout, inscrit sur l'article.

M. Hubert Dubedout. Je suis tout à fait d'accord pour que l'on facilite l'exercice du droit de délaissement au profit des propriétaires mais, contrairement à ce que le texte prévoit, je souhaiterais que l'on ne raccourcisse pas trop les délais.

En effet, nous avons tous l'expérience des difficultés de l'urbanisme et nous savons que les procédures à suivre pour régler ces problèmes s'insèrent très difficilement dans les délais que l'on veut raccourcir.

Très souvent, les collectivités publiques hésitent à réserver dans les plans d'occupation des sols les terrains qui leur sont nécessaires et il ne faudrait pas, à propos du droit de délaissement, que l'on raccourcisse encore, sans tenir compte des capacités administratives et financières des collectivités locales, des délais qui ont déjà été abrégés à la suite de l'acceptation par M. le ministre d'une procédure prévue dans un autre article.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Mon intervention est liée au problème des terrains réservés. En effet, qu'il s'agisse d'un plan d'urbanisme, d'une zone d'aménagement concerté ou d'un plan d'occupation des sols, les indéciisions, les délais de réflexion et d'étude, les inscriptions dans les programmes, les délais de financement motivent inévitablement la décision de sursis à statuer pour les terrains réservés.

Si le délai de deux ans est souvent insuffisant pour la collectivité concernée — d'autant que la décision appartient pour certains investissements à des instances intercommunales, départementales, régionales ou même nationales — il est évident que cette période d'indécision est généralement préjudiciable aux exploitants et propriétaires dont les biens ont fait l'objet d'une décision de réserve. S'il s'agit d'agriculteurs, c'est le blocage des investissements en cheptel, en matériel, etc. S'il s'agit de commerces ou d'ateliers, c'est le blocage de la modernisation, de l'extension, sans compter, pour les uns et les autres, les problèmes d'ordre familial.

Ce délai de deux ans, qui peut être trop long pour certains, est trop court pour les autres quand arrive l'heure de la décision.

Il paraît donc indispensable, sans remettre en cause les textes législatifs — il vaut mieux une loi imparfaite qu'une absence de loi — de rechercher le moyen de remédier à la situation, par le biais d'un organisme ou avec des crédits susceptibles de fournir aux intéressés, pendant la période d'attente, les moyens financiers leur permettant soit d'acquérir en priorité des surfaces de remplacement si elles se présentent, soit de procéder aux acquisitions nécessaires pour le transfert de leurs activités ou leur reconversion.

Bien entendu, dans tous les cas, la personne, ou la famille, ou l'activité garde ses droits sur les biens réservés en cas d'abandon des projets envisagés.

Il importe donc, monsieur le ministre, que vous proposiez pour l'avenir des formules qui permettraient d'apaiser cette sorte de méfiance regrettable envers ceux qui ont le droit et le devoir de protéger leurs intérêts légitimes, et de rechercher une solution, dans un esprit de conciliation, avec ceux qui ont la charge difficile d'une collectivité publique. Nous n'avons pas le droit de prolonger certaines situations.

J'espère que vous nous apporterez les assurances que nous attendons dans l'examen de ce problème — fort difficile, je le reconnais.

M. le président. MM. Dubedout, Alfonsi, Bernard, Defferre, Andrieu, Deuvers, Gaudin, Longequeue, Mauroy, Mermaz, Notebart, Raymond et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 11. »

La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. J'ai déjà défendu cet amendement en intervenant sur l'article, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Masson, rapporteur. La commission a estimé que le délai de deux ans, proposé par le Gouvernement était raisonnable, et ce d'autant plus que la possibilité de prolonger le délai pendant un an est maintenue par le texte gouvernemental. Elle a donc émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. A partir du moment où l'amendement de M. Dubedout a pour objet de revenir à la situation antérieure que nous voulons modifier, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'appuie l'amendement n° 71. Le Gouvernement est fort bien intentionné en raccourcissant les délais et, ce faisant, il est incontestablement favorable aux propriétaires. Le propriétaire doit donc pouvoir mettre la commune en demeure. Seulement, le Gouvernement est très généreux avec l'argent des autres et il ne met pas à la disposition des collectivités locales les fonds nécessaires leur permettant d'acquérir dans un délai de deux ans les terrains qui auront fait l'objet de réserves pour la réalisation d'établissements publics.

En n'accordant pas les moyens financiers correspondants, le Gouvernement prend une mesure bien légère qui risque de gêner considérablement les collectivités locales, lesquelles hésiteront à inscrire des réserves dans leurs plans d'occupation des sols pour la bonne raison qu'elles seraient mises en demeure d'acquérir tous les terrains en question dans un délai très bref.

C'est pourquoi j'aimerais savoir si le Gouvernement est vraiment décidé à mettre en place un système de financement à long terme puisque, à défaut d'impôt foncier déclaratif annuel, les collectivités locales ne disposeront pas de ressources leur permettant précisément d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de tous les équipements publics.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. Nous allons tout à fait dans le sens des préoccupations que M. Claudius-Petit vient d'exprimer. En effet, nous cherchons à développer dans le F. N. A. F. U. le système des avances aux collectivités locales pour ces acquisitions d'emplacements réservés.

Telle est bien notre intention, mais à l'intérieur de la procédure du F. N. A. F. U. qu'il est possible d'abonder pour faire face aux conséquences du passage de trois à deux ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 92 et 196 deviennent sans objet.

Je suis saisi de quatre amendements n° 234, 314 corrigé, 335 et 353 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 234 présenté par M. Claudius-Petit est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe II de l'article II :

« Ce prix est payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. »

L'amendement n° 314 corrigé présenté par M. Lauriol est ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa du paragraphe II de l'article II, après les mots :

« en matière d'expropriation », insérer les mots : « l'indemnité de remploi étant versée au propriétaire etc. » (le reste sans changement) :

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 335 est présenté par M. Bouvard ; l'amendement n° 353 est présenté par M. de Poulpique.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du second alinéa du paragraphe II de l'article II, après le mot : « expropriation », insérer les mots : « y compris l'indemnité de réemploi ».

La parole est à M. Claudius-Petit, pour soutenir l'amendement n° 234.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement était dans la logique de l'impôt foncier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 234 est retiré.

La parole est à M. Ribes, pour soutenir l'amendement n° 314 corrigé.

M. Pierre Ribes. Il n'est pas normal de priver de l'indemnité de remploi un propriétaire qui subit une servitude de réserve sur son bien et qui n'aurait peut-être jamais voulu vendre son bien s'il n'avait fait l'objet de cette réserve. Il semble donc plus équitable de le traiter comme un exproprié en puissance que comme un vendeur ordinaire, et de lui accorder, par conséquent, l'indemnité de remploi.

L'article 36 de la loi portant réforme de la politique foncière a d'ailleurs déjà prévu un cas semblable : le propriétaire d'une exploitation agricole gravement déséquilibrée qui demande l'em-

prise totale bénéficie sur la partie acquise en sus de la partie expropriée de l'indemnité de remploi.

M. le président. La parole est à M. Mesmin, pour défendre l'amendement n° 335.

M. Georges Mesmin. Cet amendement répond aux mêmes préoccupations que l'amendement précédent. Nous estimons également que le propriétaire qui doit vendre à la suite d'une réserve se trouve dans une situation analogue à celle de l'exproprié et qu'il convient, par conséquent, de lui accorder une indemnité de remploi.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique, pour défendre l'amendement n° 333.

M. Gabriel de Poulpique. S'il reste encore quelqu'un à convaincre du bien-fondé de cet amendement, il me suffira d'en lire l'exposé des motifs.

Au second alinéa du paragraphe II de l'article 11, il est précisé que le prix des terrains réservés est fixé et payé comme en matière d'expropriation.

Malgré cette affirmation, déjà contenue dans le texte actuel du code de l'urbanisme, la jurisprudence refuse de régler à l'exproprié l'indemnité de réemploi toujours attribuée en expropriation.

Point n'est besoin d'insister davantage sur le caractère illogique de ce refus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Marc Masson, rapporteur. Les trois amendements restant en discussion sont similaires et posent la question de la fixation de l'indemnité lorsque la collectivité publique, après avoir décidé de réserver un terrain, est mise en demeure de l'acquérir par le propriétaire.

En matière d'expropriation, le propriétaire reçoit non seulement une indemnité représentant la valeur du bien exproprié, mais également une indemnité de remploi, généralement de l'ordre de 20 ou 25 p. 100, et destinée à le couvrir des frais entraînés par l'acquisition d'un bien équivalent au bien exproprié.

Deux thèses sont en présence.

Certains estiment que, dans le cas où le propriétaire met en demeure la collectivité publique d'acquérir, il s'agit non pas d'une vente imposée par la collectivité publique, mais d'une vente faite finalement à l'initiative du propriétaire et qu'il n'est pas normal d'allouer au propriétaire une indemnité de remploi.

D'autres considèrent que la vente a bien lieu à l'initiative du propriétaire, mais que cette initiative lui est finalement imposée, en quelque sorte, par la décision de réserve qui a pris la collectivité publique, que l'on se trouve, par conséquent, en présence d'une vente forcée et qu'il convient ainsi d'accorder l'indemnité de remploi comme en matière d'expropriation.

La commission de la production a penché pour la deuxième thèse et a donc émis un avis favorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement. Je ne cacherai pas qu'il est peu d'amendements auxquels je sois aussi défavorable au cours de ce débat que ceux qui concernent le problème de l'indemnité de réemploi. Je l'ai dit très clairement au cours du débat sur la loi foncière et je n'ai nulle raison d'avoir changé d'avis depuis lors.

De toute évidence, cette indemnité de réemploi modifierait profondément l'ensemble de notre système juridique et elle n'est pas due en l'état actuel du texte de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. Le problème me paraît très grave. Personnellement, je ne voudrais pas être amené, à un moment ou à un autre de notre discussion sur ce point, à faire usage de l'article 40 de la Constitution. Mais je pense que cela ne sera pas nécessaire et mon propos n'est destiné qu'à marquer l'hostilité du Gouvernement à l'adoption de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Fanton, rapporteur pour avis. Le Gouvernement s'était engagé dans la voie d'un texte qui avait pour objet de protéger les propriétaires contre l'excès de réserve dans la durée. L'Assemblée nationale ne l'a pas suivi et a décidé de s'en tenir à un système plus dur pour les propriétaires puisqu'elle a, en fait, qu'on le veuille ou non, maintenu un régime critiqué par beaucoup de propriétaires.

Nous nous trouvons dans une situation un peu contradictoire. Lorsque M. le ministre de l'équipement déclare que le problème est grave, il a raison dans la perspective de son texte. Mais, à partir du moment où l'Assemblée s'est orientée dans

une direction vraiment très défavorable à l'égard des propriétaires puisqu'elle maintient un état de fait contestable, je me permets de demander au Gouvernement s'il accepte la décision prise par l'Assemblée avec l'intention de la laisser aller jusqu'au bout, auquel cas un certain nombre de membres de cette assemblée seront tentés d'adopter l'amendement qui inquiète le Gouvernement.

Si le Gouvernement entend inviter l'Assemblée à revenir sur sa décision lors d'une deuxième délibération ou se battre au Sénat pour obtenir que la durée de la réserve soit ramenée à ce qu'elle était dans son texte, l'Assemblée pourra manifester un sentiment différent.

M. le président. La parole est à M. Dubedout.

M. Hubert Dubedout. M. Fanton a l'art du marchandage. Certes, les tapis ne manquent pas ici, mais ils ne sont pas à vendre. (Sourires.)

Pour parler sérieusement, je dirai que, comme M. le ministre, je me méfie d'un vote trop rapide d'une telle disposition.

Les arguments de M. Lauriol sont indiscutablement très convaincants. Mais il serait grave de nous engager dans cette voie. D'abord, la commission de la production n'a pu faire qu'une incantation en faveur des finances locales ; or, nous sommes là au cœur du problème. Ensuite, nous savons tous que, dans la plupart des cas, les indemnités de réemploi sont très largement approvisionnées par la jurisprudence d'expropriation qui en fait un usage que, pour ma part, j'ai plutôt tendance à trouver abusif.

M. Fanton a demandé à M. le ministre s'il proposera finalement à l'Assemblée de revenir sur l'amendement n° 71 que nous avons été heureux de voir adopter. Pour notre part, nous lui demandons si, après ces explications, il ne pourrait pas nous accorder un délai de réflexion en reportant à demain le vote sur ces amendements très importants.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. le ministre de l'équipement. J'estime qu'il serait tout à fait discourtis de demander à l'Assemblée de revenir sur un vote. J'ai été battu à propos d'une disposition qui figure dans le code de l'urbanisme et que j'essayais de faire modifier. Il faut être beau joueur. Je n'ai nullement l'intention de reprendre mon texte, à partir du moment où l'Assemblée s'est prononcée.

Mais, en ce qui concerne l'indemnité de réemploi, le délai de réflexion qui m'est demandé me permettra d'examiner si l'application de l'article 40 est aussi évidente que je l'ai indiqué tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. L'exploitant agricole dont le terrain est mis en réserve et qui sait que, d'un jour à l'autre, on va le lui prendre, désire le vendre le plus tôt possible pour s'installer ailleurs et repartir du bon pied. Il est l'objet d'une expropriation déguisée, puisque, en fait, l'administration accapara son terrain pour réaliser des équipements publics. Il est donc tout à fait normal qu'il perçoive 25 p. 100 de plus, comme s'il avait été exproprié, et qu'il touche une indemnité de réemploi. Cela me paraît tellement clair que je ne crois pas nécessaire d'insister plus longuement.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. L'adoption de l'amendement n° 71 sur l'article 11 est contradictoire avec les décisions prises à l'article 9.

Il faut savoir ce que l'on veut. M. le ministre vient de dire qu'il n'avait pas l'intention de revenir sur le vote de l'Assemblée : il ne devra pas alors s'étonner si certains membres de la majorité ne votent pas son texte car il est des choses qu'ils ne peuvent admettre.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le paragraphe II de l'article 11 du projet de loi indique : « Ce prix est fixé et payé comme en matière d'expropriation. » C'est dire qu'il y a une indemnité de réemploi. Ou alors les mots ne veulent plus rien dire.

Le prix est payé comme en matière d'expropriation ; il n'est donc pas payé comme dans une acquisition amiable. Une telle formulation établit un lien avec la contrainte. Il n'est donc même pas besoin de voter l'amendement de M. Lauriol. Il y aura indemnité de réemploi.

M. le président. Mes chers collègues, je dois interrompre le débat, en raison de l'heure.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Kiffer une proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée d'examiner les conditions dans lesquelles a été supprimée aux militaires en service en Allemagne entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963 l'indemnité familiale d'expatriation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2157, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser d'une manière équitable le financement de la protection de la forêt contre les incendies dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2158, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kiffer une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2159, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marchais et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à sauvegarder et à développer l'agriculture française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2160, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2161, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi tendant à modifier l'article 9 de la loi du 29 octobre 1975 sur le développement de l'éducation physique et du sport.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2162, distribuée et envoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Caro une proposition de loi relative aux agences régionales d'investissements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2163, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Combrisson et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à promouvoir une urbanisation équilibrée et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2164, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Broglie une proposition de loi tendant à organiser l'avancement de grade de certains fonctionnaires pendant leur période de détachement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2165, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitution-

nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frèche et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la titularisation des agents non titulaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2166, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fillioud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un droit de réponse à la radio-diffusion et à la télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2167, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ehrmann une proposition de loi relative à la délivrance du certificat de conformité au permis de construire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2168, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à inclure les établissements forestiers et agricoles de toute nature dans le champ d'application du code du travail et à affilier leurs salariés au régime général de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2169, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi tendant à compléter le code électoral en vue de limiter les dépenses exposées par les candidats aux élections législatives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2170, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Durieux une proposition de loi tendant à préciser le caractère interprétatif de la loi n° 73-486 du 21 mai 1973 relative à la situation des agents d'assurances et des mandataires non patentés des sociétés d'assurances au regard de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2171, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter de deux ans la répartition de la taxe d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2172, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kiffer une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale relatives à la prise d'otages.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2173, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fiszbin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître aux correcteurs pigistes travaillant à domicile la qualité de salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2174, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Girard une proposition de loi visant à modifier les dispositions de l'article 355 du code pénal relatif aux enlèvements de mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2175, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gouhier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la protection et à l'extension des jardins familiaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2176, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif aux pénalités sanctionnant diverses infractions en matière d'assurance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2177, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 8 avril 1976, à quinze heures, première séance publique :

— Suite de la discussion du projet de loi n° 1881 portant réforme de l'urbanisme (rapport n° 1893 de M. Marc Masson, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 6 avril 1976.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 6 avril 1976 (Journal officiel, Débats parlementaires, du 7 avril 1976) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

DU vendredi 9 avril 1976.

Questions orales sans débat.

Question n° 27592 — M. Fiszbjn porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une grande émotion s'exprime dans la capitale, devant le caractère inhumain des expulsions qui ont repris depuis le 15 mars. Elles soulèvent aujourd'hui une réprobation générale dans tous les milieux. A Paris, ce sont 4 481 familles qui ont été expulsées de leur logis en 1975. En 1976, 15 000 foyers risquent d'être expulsés. Au 1^{er} mars, M. le préfet de police avait déjà 2 638 expulsions à exécuter. Les communistes de Paris ont engagé une campagne de mobilisation populaire, qui rencontre de toutes parts un soutien massif. En chassant de leur logis des familles déjà durement frappées par la vie chère et le chômage, on ajoute à leur misère. Ces foyers sont sanctionnés pour une grave situation économique et sociale dont ils ne sont en rien responsables. Il est impensable que ces procédures d'expulsion soient mises à exécution dans la situation de crise où nous nous trouvons et qu'il soit fait appel à l'intervention de la force publique, soit pour provoquer un départ volontaire des familles en exerçant sur elles une pression morale, soit pour les chasser

par l'emploi ouvert de la force. Il est donc devenu indispensable d'instituer un moratoire des saisies et expulsions, afin qu'il soit sursis jusqu'à la fin de la crise à toutes les décisions de saisie et d'expulsion et qu'elles ne puissent être mises à exécution. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il entend donner suite à cette demande et les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Question n° 27003. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture les préoccupations des cressiculteurs de l'Essonne qui craignent de ne plus pouvoir continuer leur exploitation en raison des menaces qui pèsent sur les eaux de la Juine et de son affluent la Chalouette. En effet, l'Essonne produit chaque année 20 000 000 de bottes, ce qui représente environ un chiffre d'affaires de 20 000 000 de francs et qui fait de ce département le premier de France pour la culture du cresson. Or, la culture du cresson a pu se développer en Essonne grâce aux eaux de la Juine et de ses affluents particulièrement propices à cette culture. Toutefois, depuis plusieurs années déjà l'agence de bassin envisage pour ses besoins de capter les eaux de la nappe souterraine de la Juine, indispensables pour les cressonnières qui seraient alors tarées. Il va sans dire dès lors que les cressiculteurs de l'Essonne, qui craignent à tout moment l'expropriation par l'agence de bassin, n'investissent plus, ce qui risque d'avoir pour conséquence à court terme une raréfaction du cresson, donc une augmentation de son prix pour le consommateur. Il lui demande donc s'il est en mesure d'apaiser les craintes des cressiculteurs de l'Essonne en ce qui concerne les projets de l'agence de bassin et d'une manière plus générale quelle politique il entend suivre pour assurer à la culture du cresson un développement harmonieux.

Question n° 27031. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la très vive émotion de la population du Languedoc-Roussillon devant les événements dramatiques du 4 mars 1976, qui ont endeuillé cette région. La responsabilité en incombe au Gouvernement tout entier qui a laissé se développer la crise viticole jusqu'à son point de rupture. Cette crise, d'ailleurs, n'est pas isolée. Elle s'inscrit dans une crise globale qui frappe les autres catégories sociales, ce qui explique l'ampleur des manifestations d'union qui ont eu lieu dans tout le Languedoc au mois de février. Mais la responsabilité du Gouvernement se place à un autre niveau : en utilisant la provocation, il a délibérément choisi le drame avec l'objectif de porter un coup d'arrêt à la réalisation de l'union de toute la population de cette région. Depuis, cette attitude provocatrice ne s'est pas démentie avec la mise en place d'un véritable arsenal militaire tendant à renforcer la tension déjà très vive. Le retrait de ce dispositif de guerre s'impose d'urgence. Une telle attitude est grave. Il lui demande : 1° d'engager, dans les délais les plus brefs, des négociations avec les représentants de la profession viticole afin d'élaborer les mesures qui s'imposent ; 2° s'il n'entend pas inscrire en discussion, dès le début de la prochaine session de l'Assemblée nationale, la proposition de loi du groupe communiste tendant à la création d'un office interprofessionnel du vin.

Question n° 27776. — M. Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est vraiment disposé à préserver la viticulture française, notamment en acceptant de discuter la proposition de création d'un véritable office des vins, faite par les parlementaires socialistes et la profession.

Question n° 27786. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que la brucellose continue à faire des ravages en France et que les moyens employés pour la combattre ne permettent pas d'arriver à un résultat suffisamment rapide et risque de prolonger la contagion. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'aider plus complètement les éleveurs à éliminer le bétail brucélique tout en prenant des précautions pour que les animaux vaccinés, notamment le bétail de sélection, ne soient pas éliminés lorsque les propriétaires ont pris les dispositions sanitaires prescrites.

Question n° 484. — M. Bayou appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation angoissante des veuves civiles chefs de famille et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour leur permettre de vivre dignement avec leurs enfants.

Question n° 27760. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours des incidents qui ont suivi les récentes manifestations d'étudiants à Paris, les devantures de nombreux magasins et certains abris publics de téléphone ont été saccagés. Il lui demande comment il se fait que, devant de tels actes de vandalisme, les forces de police, pourtant nombreuses sur place, ne sont pas intervenues et s'il entend donner toutes les instructions nécessaires afin d'éviter que puissent se reproduire, à l'avenir, de tels faits qui sont source de démoralisation à la fois pour les spectateurs et pour les personnels de police.

Question n° 13988. — M. Jean Favre rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 7 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes prévoit que les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées. Par ailleurs, l'article 11 dispose que les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées sont majorées de 50 p. 100, cette majoration des subventions étant applicable pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion. La loi du 16 juillet 1971 a rencontré un accueil extrêmement favorable dans le département de la Haute-Marne puisque, sur 540 communes, 211 ont décidé de se regrouper pour constituer surtout des fusions-associations. Ces communes, grâce auxquelles le département de la Haute-Marne peut être considéré comme un département pilote, éprouvent cependant une certaine déception en constatant que, ne bénéficiant d'aucune subvention d'équipement, la majoration prévue n'a évidemment aucun effet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, sans que soient pénalisées les communes non fusionnées, qu'un effort particulier soit fait en matière de subventions en faveur des communes fusionnées. S'il n'apparaît pas possible de les faire bénéficier rapidement de subventions pour des équipements divers, il souhaiterait savoir si le délai de cinq ans ouvrant droit à la majoration de subvention ne pourrait être prolongé jusqu'à atteindre éventuellement dix ans. Il est indispensable que toute commune fusionnée puisse au moins une fois bénéficier d'une majoration de subvention.

Question n° 27779. — M. Ginoux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, compte tenu des variations de population constatées à la suite du dernier recensement et des mesures prises récemment concernant la base de l'impôt sur les ménages, il se produit dans beaucoup de communes, et notamment dans les villes importantes qui ont à supporter de lourdes charges d'annuités, des écarts importants entre les prévisions qui avaient été annoncées et les chiffres réels quant au montant du V. R. T. S. dont ces collectivités peuvent disposer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux communes déficitaires d'équilibrer leur budget.

Question n° 27777. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état d'insécurité du lycée Victor-Duruy. En effet, le retard apporté dans la mise en route des travaux demandés par la commission de sécurité au lycée entraîne un risque grave pour les élèves, ce qui nécessite de prendre des mesures d'extrême urgence.

Question n° 27752. — M. Piot expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il représente une circonscription qui sera traversée dans toute sa longueur par la liaison ferroviaire du train à grande vitesse Paris—Lyon. Le tracé coupe

non seulement d'importants massifs forestiers mais également tout un immense territoire agricole. Les habitants de cette région n'auront pas la possibilité d'emprunter cette voie de communication et celle-ci ne pourra être en aucune façon une cause de développement économique. Il lui demande s'il n'estime pas possible, au lieu de retenir cette solution, de porter à quatre voies la ligne qui relie déjà Paris à Lyon, ce qui aurait comme premier avantage d'éviter de défigurer une zone rurale et peut-être de réaliser une sérieuse économie par rapport au projet actuel.

Question n° 27775. — M. Raymond expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les décisions récentes supprimant le concours de recrutement d'élèves pilotes de ligne en 1976-1977 et interrompant la formation de 250 candidats navigants techniques en stage à l'école nationale de l'aviation civile le conduisent à poser les questions suivantes : 1° Dans la perspective de la reprise économique qui est annoncée et de la relance du développement du transport aérien qui paraît en résulter, cette mesure ne comporte-t-elle pas le risque grave, compte tenu de la longue période d'entraînement nécessaire aux pilotes, d'une rupture de potentiel très préjudiciable aux capacités de développement des compagnies aériennes françaises ? 2° Le fait que la compagnie nationale, en raison de ces difficultés économiques, ait dû renoncer à assurer sa part dans la charge de la formation pratique du personnel navigant technique n'a-t-il pas pesé lourdement sur les décisions prises et, dans ce cas, n'aurait-il pas été hautement souhaitable que, pour préserver l'avenir, l'Etat assure le relai de sa compagnie nationale ? 3° Comment concilier ces décisions avec la volonté affichée par le Gouvernement d'entreprendre une politique favorable à l'emploi, visant particulièrement à donner des débouchés ?

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1° M. Terrenoire pour remplacer M. Rivierez à la commission des affaires étrangères ;

2° M. Rivierez pour remplacer M. Terrenoire à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le 7 avril 1976, à onze heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets du 8 avril 1976).

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Ordre public (saccage de devantures de magasins et d'abris publics de téléphone lors des récentes manifestations d'étudiants).

27760. — 8 avril 1976. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au cours des incidents qui ont suivi les récentes manifestations d'étudiants à Paris, les devantures de nombreux magasins et certains abris publics de téléphone ont été saccagés. Il lui demande comment il se fait que, devant de tels actes de vandalisme, les forces de police, pourtant nombreuses sur place, ne sont pas intervenues et s'il entend donner toutes les instructions nécessaires afin d'éviter que puissent se reproduire, à l'avenir, de tels faits qui sont source de démoralisation à la fois pour les spectateurs et pour les personnels de police.

Pilotes de ligne (inquiétudes des élèves en ce qui concerne leur formation).

27775. — 8 avril 1976. — **M. Alex Raymond** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les décisions récentes supprimant le concours de recrutement d'élèves pilotes de ligne en 1976-1977 et interrompant la formation de 250 candidats navigant techniques en stage à l'école nationale d'aviation civile le conduisent à poser les questions suivantes : 1° dans la perspective de la reprise économique qui est annoncée et de la relance du développement du transport aérien qui nous paraît en résulter, cette mesure ne comporte-t-elle pas le risque grave, compte tenu de la longue période d'entraînement nécessaire aux pilotes, d'une rupture de potentiel très préjudiciable aux capacités de développement des compagnies aériennes françaises ; 2° le fait que la compagnie nationale, en raison de ces difficultés économiques ait dû renoncer à assurer sa part dans la charge de la formation pratique du personnel navigant technique n'a-t-il pas pesé lourdement sur les décisions prises, et dans ce cas n'aurait-il pas été hautement souhaitable que pour préserver l'avenir, l'Etat assure le relais de sa compagnie nationale ; 3° comment concilier ces décisions avec la volonté affichée par le Gouvernement d'entreprendre une politique favorable à l'emploi, visant particulièrement à donner des débouchés à l'emploi.

Viticulture (création d'un office des vins).

27776. — 8 avril 1976. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est vraiment disposé à préserver la viticulture française, notamment en acceptant de discuter la proposition de création d'un véritable office des vins faite par les parlementaires socialistes et la profession.

Etablissements secondaires (travaux pour assurer la sécurité au lycée Victor-Duruy, à Paris).

27777. — 8 avril 1976. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état d'insécurité du lycée Victor-Duruy. En effet le retard apporté dans la mise en route des travaux demandés par la commission de sécurité au lycée entraîne un risque grave pour les élèves, ce qui nécessite de prendre des mesures d'extrême urgence.

Crédit (desserrement du crédit en faveur des petites et moyennes entreprises).

27778. — 8 avril 1976. — **M. Hamel** confirme à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses petites et moyennes entreprises ont leur trésorerie très éprouvée par la hausse de leurs coûts de fabrication, l'accroissement des charges qui leur sont imposées et le blocage de leurs prix. Il lui demande donc quelle politique du crédit il entend conduire au cours des prochains trimestres pour favoriser la relance et éviter notamment qu'un encadrement du crédit trop rigide ne conduise de nombreuses entreprises à différer leurs investissements et l'embauche d'un plus grand nombre de salariés.

Finances locales (distorsions entre les prévisions et les recettes réelles provenant du V. R. T. S.).

27779. — 8 avril 1976. — **M. Ginoux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, compte tenu des variations de population constatées à la suite du dernier recensement et des mesures prises récemment concernant la base de l'impôt sur les ménages, il se produit dans beaucoup de communes et notamment dans les villes importantes qui ont à supporter de lourdes charges d'annuités des écarts importants entre les prévisions qui avaient été annoncées et les chiffres réels quant au montant du V.R.T.S. dont ces collectivités peuvent disposer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux communes déficitaires d'équilibrer leur budget.

Maladies du bétail (lutte contre la brucellose).

27786. — 8 avril 1976. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la brucellose continue à faire des ravages en France et que les moyens employés pour la combattre ne permettent pas d'arriver à un résultat suffisamment rapide et risque de prolonger la contagion. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'aider plus complètement les éleveurs à éliminer le bétail brucellé tout en prenant des précautions pour que les animaux vaccinés, notamment le bétail de sélection, ne soit pas éliminé lorsque les propriétaires ont pris les dispositions sanitaires prescrites.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Impôt sur le revenu (modalités d'application du régime biennal du forfait en cas d'imposition sur le chiffre d'affaires).

27754. — 8 avril 1976. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : un contribuable imposé forfaitairement s'est vu taxé pour la période biennale 1974-1975 sur des chiffres d'affaires inférieur à 500 000 francs pour l'année 1974 et supérieur à 500 000 francs pour l'année 1975 (deuxième année de la période biennale). Le chiffre d'affaires déclaré par le contribuable au titre de l'année 1975 se trouve inférieur à celui fixé par l'administration et en dessous du chiffre limite de 500 000 francs. La question posée est la suivante : dans le cas où ce contribuable effectuerait en 1976 (première année d'une nouvelle période biennale) un chiffre d'affaires supérieur au chiffre limite de 500 000 francs, peut-il bénéficier du régime forfaitaire pour cette seule année (première année au dépassement réel). En fait, la question posée revient à demander à M. le ministre si le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer si le régime du forfait est applicable s'entend, comme il paraîtrait logique de le faire, celui réellement fait et déclaré (sur l'imprimé 951) par le contribuable (sous réserve, bien entendu, qu'il soit reconnu exact et accepté par l'administration) ou la base forfaitaire acceptée par les parties (administration et contribuable) lors de la conclusion du précédent forfait.

Pépiniéristes (montant et destination des taxes parafiscales qui leur sont réclamées).

27755. — 8 avril 1976. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe en France de nombreux pépiniéristes et, en particulier, des petites exploitations qui se livrent à la production de plantes d'ornement, et que des taxes sont réclamées à ceux-ci. Il lui demande s'il peut indiquer le rapport de ces taxes parafiscales et leur emploi par nature des dépenses.

T. V. A. (exemption de taxe sur stocks volés et assurance-voil hors taxe).

27756. — 8 avril 1976. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les stocks des entreprises assujetties à la T. V. A. sont comptabilisés, taxes déduites, qu'en cas de disparition inexplicquée, la T. V. A. est due sur ces marchandises, que, par contre, elle n'est pas réclamée en cas d'incendie. Il lui demande si la répétition de cette taxe peut encore se justifier lorsqu'il y a eu un vol dûment constaté et que l'enquête fait ressortir qu'il ne peut y avoir en aucun cas complicité entre les voleurs et l'entreprise assujettie. Il demande, en outre, à M. le ministre si, à l'heure où il cherche par de nombreux moyens à diminuer les prix de revient français, il est raisonnable d'obliger les entreprises à s'assurer sur le risque de vol T. V. A. comprise, ce qui leur occasionne des frais non négligeables.

Sociétés (renouvellement de la procédure au cas où l'actif demeure inférieur au quart du capital social).

27757. — 8 avril 1976. — M. Cornet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 imposent aux S. A. R. L. et aux S. A. une procédure particulière si leur actif net comptable devient inférieur au quart du capital social. Il lui demande si cette procédure doit être renouvelée lors des assemblées postérieures faisant toujours apparaître des pertes, à l'intérieur du délai accordé pour reconstituer l'actif ou si l'on peut considérer qu'elle ne doit être appliquée que lors de la première constatation.

Huissiers de justice (indemnisation des pertes d'émolements résultant de la substitution de la lettre recommandée à l'acte d'huissier dans la nouvelle procédure prud'homale).

27758. — 8 avril 1976. — M. Foyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la substitution de la lettre recommandée à l'acte d'huissier dans la nouvelle procédure prud'homale a entraîné une perte d'émolements considérable pour les huissiers-audienciers attachés à ces juridictions. Il demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de proposer au Parlement afin d'indemniser les officiers ministériels du préjudice qu'ils éprouvent.

Paris (création d'une commission tripartite « Etat-Ville-S. N. C. F. » en vue de la transformation en espaces verts d'emprises ferroviaires).

27759. — 8 avril 1976. — M. Bernard Lafay expose à M. le Premier ministre qu'au nombre des principes directeurs retenus pour la détermination de l'avenir urbanistique de Paris figure la nécessité de développer les espaces verts. Dans sa mise en œuvre, cette politique rencontre certaines contraintes tenant en particulier à la rareté et à la cherté des terrains qui peuvent être affectés dans Paris à l'implantation de squares et de jardins publics. Aucune des ressources qu'offre à cet égard le territoire de la ville ne doit donc être négligée. Or, sur les 8 693 hectares que compte la surface urbanisée de Paris, les emprises de la S. N. C. F. couvrent à elles seules 566 hectares soit environ 6,5 p. 100 du sol parisien. Cette proportion est manifestement excessive, d'autant que ces 566 hectares sont occupés pour moins de leur moitié par les voies de roulement proprement dites. Pour des superficies non négligeables les sols que monopolise actuellement la S. N. C. F. ne sont donc pas nécessaires au fonctionnement de cette entreprise et à l'exploitation du réseau des chemins de fer. La S. N. C. F. est d'ailleurs parfaitement consciente de cette anomalie puisque, après avoir depuis plusieurs années procédé ponctuellement à diverses cessions de terrains, notamment pour des opérations immobilières, elle met actuellement la dernière main à la préparation d'un vaste programme de réemploi des 2 100 hectares de terrains, entrepôts ou gares, inutilisés, qui sont à travers la France inclus dans son patrimoine. Eu égard à la nécessité, affirmée par les plus hautes instances de l'Etat, d'étendre les espaces verts dans Paris et corrélativement de dégager des terrains à cet effet, l'intervenant ne saurait admettre que la situation de la capitale ne fasse pas l'objet de spéciales attentions lorsque s'engagera l'étude des projets élaborés par la S. N. C. F. pour la reconversion des parties de son domaine qui ne sont plus nécessaires à la satisfaction des besoins inhérents aux charges dont elle est investie. Si la S. N. C. F. bénéficie sans conteste, dans le cadre de la convention du 31 août 1937 qui la lie à l'Etat, non seulement de l'usufruit du domaine affecté à l'exploitation du réseau des chemins mais aussi du droit de faire fructifier ledit domaine, il n'en reste pas moins que ces liens contractuels ont institué un régime de concession qui laisse, par conséquent, à l'Etat pleine et entière latitude pour reprendre à tout le moins à la date d'expiration de ladite concession fixée au 31 décembre 1982, les éléments du patrimoine dont il n'a juridiquement jamais cessé d'être le propriétaire, dès lors qu'il apparaît que ces éléments ne répondent plus aux exigences qui motivaient et justifiaient leur concession, en s'avérant dénués d'utilité pour la gestion et l'exploitation du réseau des chemins de fer. Dans la perspective de cette échéance du 31 décembre 1982 et en mettant à profit les conférences et entretiens auxquels vont donner lieu les propositions que la S. N. C. F. soumettra, après accord de son conseil d'administration, à l'autorité de tutelle, en sollicitant l'autorisation de disposer de diverses composantes du patrimoine qui lui est concédé, l'Etat se

doit de donner vie aux déclarations d'intentions privilégiant la création de nouveaux espaces verts parisiens, en dressant, en concertation avec des représentants qualifiés de la S. N. C. F. et de la ville, une nomenclature des terrains qui, dans Paris, ne sont plus nécessaires au fonctionnement du service des chemins de fer. Si une première approche permet d'estimer à 90 hectares la surface globale des terrains qui mériteraient de retenir ainsi l'intérêt des enquêteurs, il convient de rappeler que la commission Etat-Ville, créée à l'initiative du Premier ministre pour réexaminer les grands problèmes d'urbanisme parisien, a considéré que 40 hectares pouvaient très certainement être retranchés à Paris du domaine concédé à la S. N. C. F. pour être convertis en zones de verdure. Un tel processus implique que la S. N. C. F. envisage pour ses emprises parisiennes certaines réorganisations mais celles-ci seront facilitées par le fait que les installations des chemins de fer occupent dans la proche banlieue 1730 hectares qui seraient à même d'accueillir des hangars et des dépôts dont la présence dans la capitale est aujourd'hui totalement irrationnelle. Afin que le recensement des terrains qui seraient susceptibles d'être libérés puisse s'engager dans les meilleurs délais la constitution d'une commission tripartite « Etat-Ville-S. N. C. F. » ne doit pas être différée. Il lui demande de bien vouloir, par voie réglementaire, procéder à la création de cet organisme, en définir les conditions de fonctionnement et assigner à la durée de ses travaux et au dépôt de ses conclusions une échéance formelle au terme de laquelle les terrains recensés seraient, après avoir été déclassés du domaine public, retour au domaine privé de l'Etat qui, dans la ligne des voies tracées pour l'atteinte des objectifs impartis au devenir de Paris, les mettrait à la disposition de la ville à charge pour cette collectivité de pourvoir à l'aménagement de ces parcelles en espaces verts et de les ouvrir au public.

Fiscalité immobilière (versement aux communes rurales des plus-values foncières qui seront perçues sur leur territoire).

27761. — 8 avril 1976. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet de loi sur les plus-values foncières et plus particulièrement sur la spoliation dont sont victimes les communes rurales de la banlieue qui voient s'échapper au profit de l'Etat le bénéfice des efforts financiers d'équipement, destinés à élargir leurs espaces constructibles. En effet, l'impôt sur les plus-values résultant de l'augmentation de la valeur acquise par les terrains situés dans les zones urbanisées grâce à l'effort des contribuables locaux est intégralement versé à l'Etat. Nombreux sont les administrés des communes rurales qui seront assujettis à l'impôt sur les plus-values, qui ne sera en fait qu'une taxe d'urbanisation, qui souhaitent que les sommes qui leur sont réclamées à ce titre soient versées à la commune, laquelle indiscutablement est l'auteur de la plus-value acquise par leur terrain et non à l'Etat. La nouvelle loi foncière au lieu de favoriser l'expansion des zones aérées plus coûteuse que celle des zones denses, va favoriser les villes acceptant une construction plus concentrée de l'habitat. Il lui demande, avant que ce projet de loi soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, s'il n'envisage pas d'y inclure des dispositions permettant à ces communes rurales de percevoir l'impôt sur les plus-values foncières en compensation des efforts financiers d'équipement qu'elles ont consenti.

Fiscalité immobilière (versement aux communes rurales des plus-values foncières qui seront perçues sur leur territoire).

27762. — 8 avril 1976. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi sur les plus-values foncières et plus particulièrement sur la spoliation dont sont victimes les communes rurales de la banlieue qui voient s'échapper au profit de l'Etat le bénéfice des efforts financiers d'équipement, destinés à élargir leurs espaces constructibles. En effet, l'impôt sur les plus-values résultant de l'augmentation de la valeur acquise par les terrains situés dans les zones urbanisées grâce à l'effort des contribuables locaux est intégralement versé à l'Etat. Nombreux sont les administrés des communes rurales qui seront assujettis à l'impôt sur les plus-values, qui ne sera en fait qu'une taxe d'urbanisation, qui souhaitent que les sommes qui leur sont réclamées à ce titre soient versées à la commune, laquelle indiscutablement est l'auteur de la plus-value acquise par leur terrain et non à l'Etat. La nouvelle loi foncière au lieu de favoriser l'expansion des zones aérées plus coûteuse que celle des zones denses, va favoriser les villes acceptant une construction plus concentrée de l'habitat. Il lui demande, avant que ce projet de loi soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, s'il n'envisage pas d'y inclure des dispositions permettant à ces communes rurales de percevoir l'impôt sur les plus-values foncières en compensation des efforts financiers d'équipement qu'elles ont consenti.

Gérants libres de stations-service (application au régime général de la sécurité sociale).

27763. — 8 avril 1976. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail que le statut des gérants libres de station-service n'est toujours pas publié. Il lui semble que l'affiliation de ceux-ci au régime général de sécurité sociale s'impose étant donné le lien de subordination qui existe entre eux et les compagnies pétrolières. Il aimerait savoir ce qui retarde une solution favorable.

Circulation routière (arrêté relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés).

27764. — 8 avril 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre s'il a vraiment pris connaissance des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 (*Journal officiel* du 29 octobre 1975, p. 11147) relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés. Ces prescriptions vont rendre presque impossible le remorquage par les artisans garagistes et augmenter fortement le prix de revient des opérations. Ce souci de perfectionnement aboutit à une réglementation toujours plus touffue qui renforce les charges des petites entreprises locales et accentue leur tendance à disparaître. Est-il vraiment indispensable de tout réglementer jusqu'au nombre de « gilets de couleur claire en matériau fluorescent » à emporter dans les véhicules. Un rapport de M. Rolland, député de l'Allier, fait ressortir que 35 000 types de documents sont en service dans l'administration française. Il a sûrement été rédigé avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1975 qui permettra de beaux procès-verbaux aux gendarmes les plus zélés.

Enseignants (statut des « ipésiens » sans emploi dans l'enseignement public).

27765. — 8 avril 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation la situation des élèves maîtres ayant obtenu une licence et ayant la qualité d'« ipésien ». Ces diplômés les engageant pendant dix ans à servir dans l'enseignement public ; à défaut de tenir cet engagement, le remboursement de leurs frais d'études leur est demandé. Or, aux demandes de postes formulées, les rectorats répondent invariablement qu'il y a fort peu de chances de voir leur candidature retenue du fait du faible nombre d'emplois disponibles. Dans le cas où un emploi dans l'enseignement n'est pas disponible, l'« ipésien » peut obtenir une dérogation lui permettant d'être embauché hors l'enseignement public. Cependant cette dérogation n'est valable que pour une année. L'année suivante l'« ipésien » doit recommencer la recherche d'un poste d'enseignant, et ceci pendant dix ans. Dans le cas malheureusement vraisemblable où le nombre de postes disponibles ne croîtrait pas proportionnellement au nombre d'« ipésiens », il est clair que la précarité de l'emploi dû au système de la dérogation annuelle est très préjudiciable aux intéressés qui n'ont guère d'espoir d'intégrer par la suite l'enseignement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux « ipésiens » non recrutés par le ministère d'entreprendre une carrière autre sans avoir soit à rembourser leurs frais de scolarité, soit à n'occuper qu'un emploi temporaire par suite du système de la dérogation annuelle.

Taxe sur les salariés (réévaluation des tranches d'imposition).

27766. — 8 avril 1976. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur les salaires est perçue sur les salaires des entreprises, des collectivités publiques, etc., non astreintes à la T. V. A. sur leurs prestations. Cette taxe est de 4,25 p. 100 sur les salaires inférieurs à 2 500 francs par mois, de 8,5 p. 100 sur la fraction de salaires comprise entre 2 500 et 5 000 francs et de 17,85 p. 100 sur la tranche des salaires supérieurs à 5 000 francs par mois. Or, les tranches de salaires, c'est-à-dire 2 500 et 5 000 francs sont en vigueur depuis déjà plus de dix ans, ce qui amène les entreprises non assujetties à la T. V. A. à payer chaque année un montant de taxe sur les salaires de plus en plus important. Pour tenir compte des hausses de salaires, les tranches d'imposition pour détermination de l'impôt sur le revenu sont modifiées tous les ans ou tous les deux ans par une loi de finances. Il semblerait normal que les tranches d'imposition à la taxe sur les salaires fassent l'objet d'une réévaluation dans des conditions analogues. M. Falala demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir inclure cette revalorisation dans une prochaine loi de finances rectificative.

Impôt sur le revenu (exonération pour les revenus salariés occasionnels des retraités).

27767. — 8 avril 1976. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu, des retraités qui, en raison d'un salaire procuré par un travail temporaire, ne peuvent plus bénéficier de l'abattement spécial en faveur des personnes âgées, le montant de leurs ressources annuelles dépassant de fort peu d'ailleurs la limite ouvrant droit à cet abattement. Il lui cite en exemple le cas d'un contribuable, ayant perçu 2 237 francs pour un travail accompli pendant six semaines lors du recensement effectué en 1975, et qui, du fait des incidences que ce gain occasionnel a sur le montant de l'élément imposable déclaré, devra supporter une majoration d'impôts de l'ordre de 880 francs. Compte tenu de ce que cette imposition supplémentaire réduit de près de moitié le gain procuré par ce travail temporaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible que cette rémunération ne soit pas considérée comme imposable, notamment lorsqu'elle a été perçue par des retraités.

Industrie chimique (concentration d'entreprises préjudiciable à l'emploi des travailleurs des « Potasses d'Alsace »).

27768. — 8 avril 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est exact que des mesures tendant au rapprochement ou à la fusion d'E.M.C. avec la Société Gardinier, important fabricant privé d'engins sont justifiées. Si un tel rapprochement peut paraître contribuer à l'assainissement du marché des engins sur le plan national, il constitue cependant un danger certain pour les filiales alsaciennes S.C.P.A. et M.D.P.A. intégrées au groupe E.M.C. L'initiative qui aurait pour but de créer un G.I.E. constitué par des équipes de vente provenant d'une part du réseau français de la S.C.P.A. et d'autre part d'agents de la Société Gardinier risque de porter atteinte aux intérêts du personnel de la S.C.P.A. Ces craintes se trouvent confirmées par le fait que le réseau de vente a peine restructuré à grands frais se verrait amputé de son activité dans le domaine des engrais. Le rôle de la S.C.P.A. se limiterait à la seule vente des sels de potasse. La mesure constituerait donc un démantèlement déguisé du patrimoine des mines de potasse. Il apparaît que les différentes opérations intervenues progressivement dans la vente n'ont pas eu d'autre but que le déstagement des mines de ses appuis de ventes. Ceci est d'autant plus regrettable que les structures de la S.C.P.A. viennent à peine d'être renforcées pour lui donner les moyens d'être la « fer de lance » de l'E.M.C. Le regroupement envisagé risque d'avoir des conséquences regrettables en ce qui concerne le personnel. M. Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures sont, dans le cadre de ce regroupement, envisagées afin d'assurer le plein emploi de tout le personnel concerné.

Jeunes agriculteurs (attribution de la dotation d'installation quand l'exploitation fait l'objet d'une reprise).

27769. — 8 avril 1976. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. L'article 2 indique que l'octroi de cette dotation est réservé aux agriculteurs dont l'installation en qualité de chef d'exploitation présente une utilité du point de vue général et dont les besoins de trésorerie justifient cette aide de l'Etat. Le même article 2 dispose que les candidats s'établissant sur une exploitation ayant fait l'objet d'une reprise par application des articles 811 à 815 du code rural ne peuvent y prétendre. Cette exclusion apparaît comme tout à fait inadmissible et on ne voit pas les raisons qui peuvent justifier l'exclusion du bénéfice de cette mesure du jeune agriculteur qui s'installe sur son propre bien ou sur celui de sa famille en usant du droit de reprise prévu par la loi. Cette mesure apparaît d'autant plus regrettable que le jeune agriculteur qui use du droit de reprise remplit le vœu exprimé au moment de la loi portant création du statut du fermage, laquelle précisait que la meilleure forme d'exploitation était le faire-valoir direct. C'est, en outre, le jeune agriculteur qui se trouvera confronté aux problèmes d'investissements dont la solution aura été souvent retardée par l'agriculteur âgé qui ne peut envisager de s'endetter avant de partir. M. Julia demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir supprimer la disposition en cause qui est parfaitement inéquitable.

Construction (base d'imposition du prix de la construction par rapport au prix du terrain).

27770. — 8 avril 1976. — M. Pujol soumet à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un promoteur a un terrain à bâtir (qui n'entre pas dans le champ d'application de la T.V.A.) pour un prix de 100 000 francs. Ce prix doit être réglé par la remise de locaux à construire d'un prix de 100 000 francs, toutes taxes comprises. Une inspection des services fiscaux estime qu'un prix de terrain hors taxes ne peut être strictement compensé que par un prix (de construction) hors taxes. Elle applique donc la taxe de 17,60 p. 100 sur la somme de 100 000 francs (réputée par elle hors taxes) au lieu de l'appliquer sur la somme de 85 000 francs, prix hors taxes mentionné dans l'acte. M. Pujol demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la solution réglementaire concernant la base d'imposition du prix de la construction.

Français à l'étranger (fiscalité applicable aux salariés français détachés à l'étranger).

27771. — 8 avril 1976. — M. Valenet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23731, publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 31 octobre 1975 (p. 7650). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un contribuable ayant exercé son activité professionnelle à l'étranger d'une façon permanente et continue pendant deux ans et demi s'est vu exempter de ses obligations fiscales à raison de ses revenus pendant la période considérée. En revanche, ayant conservé son logement en France, en attente de retour, il s'est vu imposer sur le revenu sur une base forfaitaire égale à cinq fois la valeur locative de sa résidence en France. Il est donc conduit finalement à payer un impôt supérieur à celui déterminé à partir du montant de ses revenus. Or les salariés exerçant leurs fonctions à l'étranger depuis plusieurs années et qui tirent de l'exercice de cette activité l'essentiel de leurs revenus ne sont pas considérés comme domiciliés en France (R.M. Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 6 décembre 1973) (BOGGI 5 B 374). On peut donc s'étonner qu'un directeur de services fiscaux ne tenant pas compte de ces directives impose un contribuable remplissant les conditions ci-dessus. Il lui demande de faire préciser le cas des contribuables salariés, détachés provisoirement à l'étranger par leur entreprise pendant plus d'un an et qui, connaissant leur période de détachement (deux ou trois ans), conservent leur appartement à titre de propriétaire ou de locataire. Le maintien de l'imposition sur la base forfaitaire de cinq fois la valeur locative expliquerait les difficultés rencontrées pour trouver des volontaires désirant travailler à l'étranger pour le compte d'entreprises françaises. Au moment où le Gouvernement fait un effort pour essayer de s'imposer sur les marchés étrangers, il apparaît souhaitable de ne pas entraver les départs par une pression fiscale abusive. Dans ce domaine, en effet, l'application des dispositions du code général des impôts est très différente suivant le bon vouloir des inspecteurs des impôts et va depuis le dégrèvement total jusqu'à l'imposition maximale pour des cas absolument semblables. Il souhaiterait savoir s'il compte remettre de l'ordre dans les textes et directives s'appliquant à la fiscalité des salariés français travaillant à l'étranger et réaliser l'uniformité des décisions prises par les services fiscaux des divers départements.

Industrie mécanique (avenir des établissements Baudouin de Marseille et de ses travailleurs).

27772. — 8 avril 1976. — M. Lazzarino expose, à nouveau, à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la grave situation des anciens établissements Baudouin à Marseille. Cette entreprise avait une place prépondérante sur le plan national et international pour la construction de moteurs Diesel. Le gouvernement français a accepté que les établissements Baudouin passent sous le contrôle d'une firme anglaise, la General Electric Company. Depuis, la situation de l'entreprise s'est dégradée et il est à craindre, à terme, si des solutions n'interviennent pas, la fermeture de l'entreprise. Actuellement, l'horaire hebdomadaire de travail est de 35 heures. La garantie de l'emploi n'est assurée que jusqu'au 30 août 1976. L'activité du bureau d'études est fortement ralentie et n'a pas d'études créatives. L'orientation vers une certaine sous-traitance n'est qu'un fragile support en regard de la finalité de cette entreprise. Il lui demande que le Gouvernement assume les responsabilités qu'il a prises avec l'acceptation du passage sous contrôle du plan de l'entreprise et les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter les engagements de la General Electric Company et faire savoir aux travailleurs de Baudouin le contenu du protocole d'accord

passé avec cette firme anglaise; le paiement intégral des heures perdues; la sauvegarde, la garantie de l'emploi pour tous les salariés; l'extension des activités de cette entreprise. Compte tenu de l'importance de la société des moteurs Baudouin et de l'importance du marché français « du diesel industriel », il est possible de trouver une solution française qui garantisse l'avenir de cette entreprise correspondant à l'intérêt national.

Pilotes de ligne

(inquiétude des élèves en ce qui concerne leur formation).

27773. — 8 avril 1976. — M. Giovannini demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui faire connaître: 1° s'il est exact que la formation des pilotes de ligne par l'école nationale de l'aviation civile va être interrompue; 2° s'il est vrai que la décision frapperait les quatre promotions en cours de scolarité, soit au total 200 garçons de vingt à vingt-cinq ans; 3° dans l'affirmative, quelles seraient les motivations à ce point impératives qu'elles amèneraient l'Etat à renier sa signature envers les intéressés, à savoir la promesse formelle de la formation au métier de pilote de ligne (en contrepartie d'un engagement décennal de service dans l'aviation civile); 4° enfin et toujours dans la même hypothèse, quels dédommagements seraient envisagés à l'égard de garçons qui, par amour de l'aviation, ont délibérément abandonné d'autres voies malgré leur succès aux concours d'entrée dans d'autres grandes écoles.

Aménagement du territoire (arrêt des constructions de voies de circulation nouvelles à proximité immédiate des rivages maritimes).

27774. — 8 avril 1976. — M. Julien Schwartz a enregistré avec satisfaction les décisions du C.I.A.T. du 12 décembre 1974 concernant la protection de l'espace littoral. Il a en particulier relevé les décisions prises de ne pas construire de voie de circulation nouvelle à proximité immédiate des rivages maritimes. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser si ces prescriptions ont effectivement été respectées dans les plans d'occupation des sols qui ont été mis à l'enquête ou publiés depuis la date du C.I.A.T. à laquelle il a fait référence. De façon plus générale, il lui demande quels sont les moyens dont il dispose pour faire respecter ces orientations nationales d'aménagement du territoire par les collectivités locales.

Receveurs et chefs de centre

(échéances du plan de revalorisation indiciaire).

27780. — 8 avril 1976. — Les conclusions de la commission Lecarpentier proposaient plusieurs aménagements en ce qui concerne les receveurs et chefs de centre et la nécessité de revaloriser la situation des agents de catégorie A vient encore d'être reconnue par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Journal officiel Débats Assemblée nationale du 28 février 1976), qui envisage un reclassement indiciaire dans le cadre de mesures d'ensemble. M. Paul Durafour lui demande s'il peut établir un échéancier pour ce plan de revalorisation et à quelle date il pense ainsi parvenir à combler les emplois vacants.

Directeurs de C. E. T. (reclassement indiciaire).

27781. — 8 avril 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation indiciaire des directeurs de C. E. T. qui ne bénéficient pas d'un niveau de rémunération analogue à celui de leurs collègues chefs d'établissements du second degré. Il lui rappelle que la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation réaffirme avec force l'importance du rôle des chefs d'établissements sans distinction. En prévoyant la transformation des C. E. T. en lycées d'enseignement professionnel placés sur un pied d'égalité avec les lycées d'enseignement général, l'avant-projet de décret pris en application de la loi et concernant l'organisation des lycées accroît encore les responsabilités des chefs d'établissement dans leur ensemble. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'inégalité de traitement qui règne entre les chefs d'établissements, selon qu'ils exercent dans des établissements techniques ou d'enseignement général.

Décorations et médailles (effectifs féminins de l'ordre national de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite).

27782. — 8 avril 1976. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (Condition féminine) sa question écrite n° 24934 du 16 décembre 1975 à laquelle il s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse après plus de trois mois et demi. Il lui demande à nouveau s'il

peut lui indiquer les effectifs arrêtés à la date la plus récente possible de chacun des trois grades et chacune des deux dignités: 1° de l'ordre national de la Légion d'honneur; 2° de l'ordre national du Mérite, en précisant en outre, le nombre de femmes compris dans chacun des dix totaux (par exemple: X chevaliers de la Légion d'honneur, dont Y femmes), etc.

Postes (tort fait aux entreprises exportatrices par les grèves des P. T. T. et de la S. N. C. F.).

27783. — 8 avril 1976. — M. Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications: 1° s'il n'estime pas, dans l'intérêt national qui exige des entreprises prospères capables de saisir rapidement leurs possibilités de développement des exportations et de combattre sur le marché intérieur la concurrence des entreprises étrangères, devoir envisager des assouplissements du monopole postal si ne cessent pas les retards, hélas de plus en plus fréquents, dans l'acheminement du courrier du fait des grèves à la S. N. C. F. ou dans certains services postaux causant aux petites et moyennes entreprises non pourvues de télex des dommages parfois lourds de conséquence pour la rémunération et l'emploi des travailleurs; 2° si les jours de grève des postes ou de retard dans l'acheminement du courrier dû à d'autres grèves, à la S. N. C. F. ou à E. D. F. par exemple, il n'est pas d'ores et déjà conforme à l'intérêt public de suspendre systématiquement l'application des dispositions des articles du code postal sanctionnant les infractions au monopole postal qui confie à l'administration des postes l'exclusivité du transport des lettres, paquets et papiers n'excédant pas le poids de un kilogramme; 3° s'il a vu avant son envoi au syndicat des transporteurs la lettre de la direction générale des postes parue à la page 17 du numéro 229 de la revue « La Chronique du Transporteur » et s'il lui paraît conforme à la mission d'intérêt public de l'administration postale de menacer de sanctions les transporteurs privés qui, heureusement pour de nombreuses entreprises et donc l'emploi de leurs travailleurs victimes des grèves dans le secteur public, acheminent bénévolement en période de retard insupportable du courrier des lettres urgentes d'un point à l'autre du territoire national.

Postes (monopole postal et grèves).

27784. — 8 avril 1976. — M. Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications: 1° quels sont les textes législatifs sur lesquels, selon une lettre de la direction générale des postes aux syndicats de transporteurs publiée dans le numéro 229 de la revue « La Chronique du Transporteur », se fonde la direction générale des postes pour: a) menacer de poursuites les transporteurs routiers privés qui, en période de grève des postes ou de la S. N. C. F., assureraient par dévouement le service public d'intérêt national d'acheminement du courrier ou qui occasionnellement prendraient aimablement des lettres pour rendre service à des particuliers ou des entreprises ayant parfois à déplorer, même en l'absence de grèves, des retards fort dommageables dans la transmission et la réception de leur correspondance; b) écrire: « Le monopole postal, tel que l'a défini la législation, confie à mon administration l'exclusivité du transport des lettres ainsi que des paquets et papiers n'excédant pas le poids de un kilogramme. Il est donc interdit à tout entrepreneur, ainsi qu'à toute personne étrangère au service postal, de s'immiscer dans ce transport. Je dois préciser, à ce sujet, que le terme « lettre » recouvre tout objet, quel qu'en soit le poids, manuscrit, imprimé, polygraphié, autographié ou obtenu à l'aide d'un moyen mécanique, ou informatique quelconque, expédié sous enveloppe ouverte ou close, ou à découvert, et ayant pour l'expéditeur et le destinataire, ou pour l'un d'eux, le caractère de correspondance actuelle et personnelle. S'agissant de la notion de « paquets et papiers », il faut entendre par là tous les écrits non imprimés n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle (manuscrits d'auteurs, états mécanographiques, lettres de date ancienne, factures, comptes de gestion ou de liquidation, polices d'assurances et autres papiers d'affaires ou de commerce). Les atteintes au monopole postal sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles R 1 et L 17 du code des P. T. T. »; 2° si le monopole ne cesse pas d'être justifié à partir du moment où le service public de la poste avec des timbres à 60 ou 80 centimes n'est plus assumé avec la rapidité que requiert sa mission nationale au service des citoyens, des familles et des entreprises; 3° si le texte ci-dessus de la direction générale des postes ne lui paraît pas nuire gravement à la poste et contredire par ses excès les principes d'une société fondée sur la liberté et qui doit tendre à renforcer sans cesse la solidarité et l'entraide entre les citoyens d'un pays libre.

Paris (constructions prévues avenue Denfert-Rochereau pour les besoins de l'observatoire préjudiciables aux espaces verts).

27785. — 8 avril 1976. — **M. Lafay** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que les orientations assignées à la politique d'aménagement de Paris et de la région parisienne, telles qu'elles ont été prioritairement définies par les lettres de M. le président de la République à adressées à M. le Premier ministre les 17 septembre 1974 et 8 janvier 1975, soulignent tout particulièrement la nécessité de préserver et de développer les espaces verts de la capitale. A cet égard les projets de construction que le ministère de l'éducation a élaborés pour des parcelles de terrain sises 77, avenue Denfert-Rochereau, à Paris (14^e), se présentent sous un jour aussi incompréhensible que choquant car ils vont très directement à l'encontre des directives qui viennent d'être rappelées. En effet, le bâtiment de trois étages à usage de bureaux et de laboratoire et le parc de stationnement souterrain de 81 places que l'administration se propose de réaliser pour les besoins de l'observatoire, d'une part, perpendiculairement à l'avenue déjà citée et, d'autre part, sous le « potager » de l'observatoire, formeraient respectivement des emprises au sol de 1 000 et 3 000 mètres carrés sur des jardins qui figurent pourtant expressément sur la liste des espaces verts intérieurs que le plan d'occupation des sols de Paris, rendu public le 10 octobre 1975, entend protéger. Par ailleurs les installations projetées seraient pleinement situées dans le périmètre de protection de 500 mètres dont bénéficie, en vertu de la loi modifiée du 31 décembre 1913, l'observatoire puisque cet édifice est, avec ses jardins, classé comme monument historique. Ces mesures juridiques de sauvegarde seront-elles mises en échec par des réalisations qui constitueraient dans le même temps un déni de la volonté affirmée au niveau des plus hautes instances de l'Etat, de privilégier la conservation et l'extension du patrimoine de verdure de la capitale, élément indissociable de la qualité de la vie de ses habitants. L'intervenant n'ignore certes pas qu'un permis de construire a été délivré le 25 avril 1975 mais il se refuse à penser que les services, maîtres des ouvrages envisagés, resteront indifférents au scandale que ne manquerait pas de provoquer l'exécution de ces projets, et en poursuivront la mise en œuvre au mépris des plus hautes directives relatives à l'aménagement de Paris et du caractère éminemment sensible d'un site qui subirait des dégradations d'autant plus graves que le réseau de voirie qu'il serait nécessaire d'établir pour la desserte du parking dépecerait cet ensemble de verdure en trois tronçons et ruinerait donc à jamais son homogénéité. Se faisant l'interprète de la vive émotion que cette affaire suscite, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ne s'engagent pas des travaux qui conduiraient nombre de Parisiens à douter de la valeur des engagements qui ont été pris pour que leur cadre de vie conserve une dimension humaine en faisant en sorte que les traces de nature qui marquent encore Paris cessent de s'effacer devant un urbanisme sacrificiant par trop à la pierre et au béton.

Viticulture (infraction à la législation des cumuls et des droits de plantation de vignes en Charente).

27787. — 8 avril 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la S.A. Gaston de Lagrange s'est vu notifier, par décision de M. le préfet de la Charente, en date du 1^{er} janvier 1974, l'interdiction d'exploiter le domaine du Réserve, commune de Pérignac (Charente) pour cause de cumul de professions et qu'il apparaît en fait que ladite société n'en continue pas moins d'exploiter. En outre au cours du printemps 1975, cette société aurait obtenu des transferts de plantations de vigne et aura fait planter 40 hectares sur ce domaine. Début 1976, la société a fait planter 20 hectares de vignes supplémentaires alors que les transferts sont interdits depuis l'an dernier dans la région délimitée Cognac. Afin de répondre aux interrogations que les exploitants familiaux et les viticulteurs de cette région se posent d'autant plus qu'ils sont l'objet de tracasseries et de menaces pour des litiges portant sur quelques ares de vignes, il lui demande : 1^o pour quelles raisons M. le préfet de la Charente a laissé sans recourir aux dispositions de l'article 188-9, 3^o du code rural, la « Société anonyme Gaston de Lagrange » exploiter jusqu'à ce jour le domaine du Réserve, commune de Pérignac (16), alors qu'en date du 1^{er} janvier 1974 cette société s'est vu notifier une interdiction d'exploiter pour cause de cumul de professions, ladite société n'ayant formulé

aucun recours contre cette interdiction, et la commission départementale des cumuls de la Charente n'ayant jamais eu connaissance d'aucun changement d'exploitant. S'il y avait changement d'exploitant par la constitution d'une nouvelle société, quels sont les membres de cette société et leur rapport avec la S.A. de Lagrange ; 2^o comment ladite « S.A. Gaston de Lagrange » a pu obtenir des transferts de droits de plantations de vignes à son nom alors qu'elle était sous le coup de l'interdiction d'exploiter mentionnée ci-dessus ; 3^o quelle est la provenance de ces transferts ; n'y en aurait-il pas qui proviendraient de l'extérieur de la région délimitée Cognac, ce qui constituerait une tentative de tourner l'interdiction de transferts en provenance de l'extérieur de la région Cognac ; 4^o comment se fait-il, alors que les transferts sont arrêtés depuis un an, que ladite société a pu encore planter cette année environ 20 hectares de vignes ; 5^o quelles mesures M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour obliger la « S.A. Gaston de Lagrange » à respecter la législation des cumuls et des droits de plantation de vigne, et pour qu'en même temps soit réglé sans sanction aucune, le cas des petits et moyens viticulteurs de la région délimitée Cognac ayant une superficie litigieuse inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils avaient demandé la totalité de leurs droits de plantations nouvelles.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26997 posée le 13 mars 1976 par **M. Carpentier**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27008 posée le 13 mars 1976 par **M. Krieg**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27058 posée le 13 mars 1976 par **M. Ribes**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27213 posée le 20 mars 1976 par **M. Jourdan**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27215 posée le 20 mars 1976 par **M. Jourdan**.

Rectificatifs

au Journal officiel Débats parlementaires, Assemblée nationale du 27 mars 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1201, 2^e colonne, à la 27^e ligne de la réponse à la question n° 25995 de **M. Cressard** à **M. le ministre de la défense** : au lieu de : « art. R. 10 et suivants du code du service national », lire : « art. R. 110 et suivants du code du service national ».

2^o Page 1202, 1^{re} colonne, à la 4^e ligne de la réponse à la question n° 26239 de **M. Bouvard** à **M. le ministre de la défense** : au lieu de : « militaires de l'armée active à faire valoir leurs droits », lire : « militaires de l'armée active admis à faire valoir leurs droits ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 7 avril 1976.

1^{re} séance : page 1439 ; 2^e séance : page 1466.